



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/47/PV.84
13 janvier 1993

FRANCAIS

Quarante-septième session

ASSEMBLEE GENERALE

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 84e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le vendredi 11 décembre 1992, à 10 heures

Président : M. GANEV (Bulgarie)
puis : M. JESUS (Cap-Vert)
(Vice-Président)

Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de
l'augmentation du nombre de ses membres : projet de résolution [40] (suite)

La situation au Moyen-Orient [35] (suite)

- a) Rapports du Secrétaire général
- b) Projets de résolution

/...

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, Bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

Question de Palestine [30] (suite)

- a) Rapport du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien
- b) Rapport du Secrétaire général
- c) Projets de résolution

Droit de la mer [32] (suite)

- a) Rapports du Secrétaire général
- b) Projet de résolution

La séance est ouverte à 10 h 45.

POINT 40 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

QUESTION DE LA REPRESENTATION EQUITABLE AU CONSEIL DE SECURITE ET DE L'AUGMENTATION DU NOMBRE DE SES MEMBRES : PROJET DE RESOLUTION (A/47/L.26/Rev.1)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Les membres se souviendront que le débat sur le point 40 de l'ordre du jour a eu lieu à la 69e séance plénière, le 23 novembre.

Je donne la parole au représentant de l'Inde qui va présenter le projet de résolution A/47/L.26/Rev.1.

M. LATHER (Inde) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation est heureuse qu'il y ait eu un débat détaillé cette année sur le point 40 de l'ordre du jour intitulé "Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres". Le nombre de participants au débat et les sujets qu'ils ont abordés sont supérieurs aux précédents, et il a été généralement compris que le moment était venu d'examiner en détail la question.

Nous avons dit à l'Assemblée générale au cours du débat que ma délégation, avec plusieurs autres délégations qui partagent sa façon de voir, présenterait un projet de résolution sur ce point pour adoption à la session. Aujourd'hui, j'ai l'honneur et le privilège de présenter le projet de résolution qui figure dans le document A/47/L.26/Rev.1. Je suis heureux de dire que les auteurs ont été en mesure de retenir l'amendement proposé dans le document A/47/L.30.

Le texte du projet de résolution A/47/L.26/Rev.1 est le résultat de discussions et de consultations prolongées entre plusieurs délégations, qui ont estimé que le moment était venu d'amorcer le processus vers une représentation équitable au Conseil de sécurité et une augmentation du nombre de ses membres, de manière formelle, encore que modeste, en sollicitant les vues des Etats Membres.

M. Lather (Inde)

Il est naturel que, ce faisant, les auteurs de ce projet de résolution se soient efforcés de tenir des points de vue du plus grand nombre possible d'Etats Membres afin d'arriver à un texte qui représente le consensus des Etats Membres de l'Organisation.

Ce projet de résolution est parrainé par l'Algérie, la Barbade, le Bhoutan, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Egypte, le Gabon, le Guyana, le Honduras, l'Indonésie, la Jamaïque, le Japon, la Jordanie, le Liban, le Libéria, la Jamahiriya arabe libyenne, la Lituanie, la Malaisie, le Mali, Maurice, le Mexique, le Népal, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, le Paraguay, le Pérou, le Sénégal, le Togo, la Tunisie, l'Ouganda, le Venezuela, le Viet Nam, le Zimbabwe et l'Inde.

En vertu des alinéas du préambule du projet de résolution, l'Assemblée générale reconnaîtrait le rôle de plus en plus crucial qui revient au Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, et le fait que le nombre de Membres de l'Organisation des Nations Unies a considérablement augmenté. Elle soulignerait qu'il faut poursuivre le processus de restructuration de certains organes de l'Organisation dans le cadre des principes, objectifs et dispositions de la Charte des Nations Unies, ainsi que de l'appel lancé par la dixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Jakarta, sur une révision de la composition du Conseil de sécurité.

Dans les paragraphes du dispositif du projet de résolution, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à soumettre leurs observations écrites sur une éventuelle révision de la composition du Conseil de sécurité et l'inviterait en outre à lui présenter pour examen, à sa quarante-huitième session, un rapport contenant ces observations.

Comme je l'ai déjà dit, l'objectif du projet de résolution est de favoriser un échange de vues sur la question entre les Etats Membres afin que l'on procède à un nouvel examen à la prochaine session de l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale est saisie du projet de résolution et je recommande qu'elle l'adopte par consensus. Nous espérons que le processus historique que nous entamons aujourd'hui renforcera l'Organisation des Nations Unies et lui permettra de s'acquitter de ses responsabilités accrues.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide d'adopter le projet de résolution A/47/L.26/Rev.1?

Le projet de résolution est adopté (résolution 47/62).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant des Etats-Unis, qui souhaite expliquer la position de sa délégation sur le projet de résolution qui vient d'être adopté.

M. SARBANES (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Les Etats-Unis sont heureux d'appuyer une résolution de l'Assemblée générale qui invite les Etats Membres à soumettre leurs commentaires d'ici le 30 juin 1993 au plus tard sur un ajustement éventuel de la taille et de la composition du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis sont favorables aux mesures qui, comme celle-ci, ont pour objet d'améliorer le fonctionnement du Conseil de sécurité. Nous entendons faire une présentation sur la question opportune de la composition du Conseil, au sujet de laquelle nous avons fait connaître nos vues dans le passé, et nous attendons avec intérêt le rapport demandé par cette résolution.

Le Conseil de sécurité doit conserver toutes ses capacités de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Fort heureusement, ces dernières années, le Conseil de sécurité a fait des progrès importants dans la tenue du rôle constructif que ses fondateurs avaient envisagé pour lui. Il a mis en déroute l'agression iraquienne au Koweït, a affronté les problèmes de l'aide humanitaire dans l'ex-Yougoslavie, en Iraq et en Somalie, et a contribué à l'édification de la démocratie en Angola, au Cambodge et en El Salvador. Les Etats-Unis attachent une grande importance aux travaux du Conseil de sécurité et seraient opposés à toute révision de la Charte des Nations Unies qui pourrait porter atteinte à l'efficacité du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons achevé la présente phase de l'examen du point 40 de l'ordre du jour.

POINT 35 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/47/672, A/47/673, A/47/716)
- b) PROJETS DE RESOLUTION (A/47/L.41, A/47/L.42, A/47/L.43)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant reprendre son examen du point 35 de l'ordre du jour, intitulé "La situation au Moyen-Orient". Je voudrais rappeler aux représentants que le débat sur ce point s'est achevé à la 79e séance plénière, le 4 décembre 1992.

S'agissant de ce point, l'Assemblée est saisie de trois projets de résolution qui ont été publiés sous les cotes A/47/L.41, A/47/L.42 et A/47/L.43. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Indonésie, qui va présenter les trois projets de résolution.

M. NASIER (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur, au nom des auteurs, de présenter les projets de résolution A/47/L.41, A/47/L.42 et A/47/L.43 au titre du point 35 de l'ordre du jour, "La situation au Moyen-Orient".

Je tiens à indiquer que le Maroc, le Pakistan et le Viet Nam se sont joints aux auteurs des projets de résolution A/47/L.41 et A/47/L.42.

En outre, l'Algérie, le Maroc, le Pakistan et le Viet Nam sont à inclure également dans la liste des auteurs du projet de résolution A/47/L.43.

Il y a maintenant un quart de siècle qu'Israël occupe les territoires palestiniens et autres territoires arabes. Pourtant, en dépit de l'adoption par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale de nombreuses résolutions et malgré des efforts et des activités diplomatiques accrus pour trouver une solution politique au conflit, la situation au Moyen-Orient reste instable et continue de menacer la paix et la sécurité internationales.

Le processus de paix en cours, qui a débuté par la convocation de la Conférence de Madrid en octobre de l'année dernière, a engendré l'espoir renouvelé de voir une solution complète, juste et durable à ce conflit ancien dont la question de Palestine est le point central. Cependant, le processus piétine et des progrès réels n'ont pas encore été obtenus. Israël, puissance occupante, n'a jamais modifié sa politique en vertu de laquelle il a changé le statut et la composition démographique des territoires occupés en envoyant des vagues incessantes d'immigrants juifs s'installer sur les terres

M. Nasier (Indonésie)

palestiniennes et arabes. Il a également refusé d'appliquer les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité et le principe de l'échange de territoires pour la paix.

Ces politiques menacent de saper le processus de paix et peuvent entraîner une escalade du conflit dans la région et au-delà.

C'est dans ce contexte que les auteurs ont présenté les projets de résolution dont est saisie l'Assemblée. Ces projets de résolution reflètent les faits nouveaux importants qui se sont produits depuis l'adoption des résolutions adoptées par cet organe l'année dernière sur ce même sujet.

Les textes des projets de résolution réaffirment notamment que la question de Palestine est au coeur du conflit au Moyen-Orient et qu'aucune paix d'ensemble, juste et durable ne saurait être réalisée dans la région sans que le peuple palestinien puisse exercer pleinement ses droits inaliénables et sans qu'Israël se retire de façon inconditionnelle et totale du territoire palestinien - y compris Jérusalem - et des autres territoires arabes.

En outre, les textes déclarent qu'Israël n'a pas respecté les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

Les textes déplorent également le transfert par certains Etats de leur mission diplomatique à Jérusalem en violation de la résolution 478 (1980) du Conseil de sécurité et leur refus de respecter les dispositions de cette résolution, et engagent tous ces Etats à respecter les dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies.

Nous espérons que ces résolutions, qui contribueraient à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient, bénéficieront de l'appui écrasant des Etats Membres.

Toutefois, les auteurs des projets de résolution voudraient recommander à l'Assemblée générale de ne pas se prononcer à ce stade sur le projet de résolution A/47/L.41 et de se réserver le droit de se prononcer ultérieurement au cours de la présente session.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : A la demande des auteurs, la décision à prendre sur le projet de résolution A/47/L.41 est remise à une date ultérieure qui sera annoncée.

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les projets de résolution A/47/L.42 et A/47/L.43.

Le Président

Nous allons d'abord nous prononcer sur le projet de résolution A/47/L.42.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Botswana, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chine, Comores, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Egypte, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mauritanie, Maurice, Mongolie, Maroc, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre : Micronésie (Etats fédérés de), Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Côte d'Ivoire, Croatie, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, Equateur, Estonie, Fidji, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Lettonie, Lesotho, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Iles Marshall, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Singapour, Slovénie, Espagne, Swaziland, Suède, Thaïlande, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay, Venezuela.

Par 72 voix contre 3, avec 70 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 47/63 A).*

* Les délégations de l'Angola, du Libéria, du Mali, du Qatar, de Saint-Kitts-et-Nevis et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Nous passons maintenant au projet de résolution A/47/L.43.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Danemark, Djibouti, Dominique, Equateur, Egypte, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre : Israël.

S'abstiennent : Croatie, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Togo, Etats-Unis d'Amérique.

Par 140 voix contre une, avec 5 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 47/63 B).*

* Les délégations de l'Angola, de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, de la Guinée-Bissau, du Libéria, du Mali, du Qatar, de Saint-Kitts-et-Nevis, de Sao Tomé-et-Principe et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Avant de donner la parole au premier orateur pour une explication de vote, je rappelle aux membres que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. TAYLOR (Canada) (interprétation de l'anglais) : Le Canada se félicite de la décision prise par les auteurs de reporter à plus tard l'examen du projet de résolution A/47/L.41. Il s'agit là d'un geste positif qui contribue à instaurer la confiance entre les parties au conflit du Moyen-Orient.

Le Canada n'a jamais accepté la légalité de l'occupation du Golan par Israël et a dit, à maintes reprises, qu'Israël devait accepter d'appliquer la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés. De nombreux termes contestés ont été retirés du projet de résolution A/47/L.42 sur le Golan syrien occupé, progrès qui nous a permis non pas de voter contre mais de nous abstenir.

Néanmoins, nous constatons que des discussions bilatérales importantes sont déjà en cours entre la Syrie et Israël. Nous estimons que ce processus offre la meilleure perspective de paix entre les parties. Nous aurions donc préféré que ce projet de résolution ne soit pas mis aux voix.

Le Canada espère qu'à la prochaine session de l'Assemblée générale, de nouvelles approches positives de la situation au Moyen-Orient seront possibles.

M. KHANDOGY (Ukraine) (interprétation de l'anglais) : La délégation de l'Ukraine a voté pour le projet de résolution A/47/L.43 conformément à sa position de longue date qui est favorable aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant Jérusalem.

Toutefois, nous avons dû nous abstenir sur le projet de résolution A/47/L.42 concernant les hauteurs syriennes du Golan, car cette question fait l'objet de négociations dans le cadre du processus de paix de Madrid.

Malgré cette abstention, l'Ukraine continue d'appuyer la demande tendant à ce qu'Israël se retire des hauteurs syriennes du Golan occupé, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

M. FIFE (Norvège) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de parler au nom des pays nordiques : Danemark, Finlande, Islande, Suède et Norvège.

Les pays nordiques regrettent d'avoir dû s'abstenir sur le projet de résolution relatif au Golan. Nous reconnaissons certes les changements positifs apportés au texte par rapport à celui de la résolution adoptée à la quarante-cinquième session de l'Assemblée générale, mais il préjuge indûment l'issue du processus de paix en cours.

De plus, nous voudrions répéter que les pays nordiques restent attachés aux dispositions des résolutions 242 (1967) et 497 (1981).

M. ROBINSON (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : On connaît les vues de mon gouvernement sur les résolutions qui traitent de manière concluante d'une question qui fait l'objet de négociations directes entre les parties de la région. L'Assemblée devrait appuyer le processus de ces négociations plutôt que d'en préjuger l'issue.

Mon gouvernement regrette l'adoption du projet de résolution A/47/L.42 concernant les hauteurs du Golan. Ce projet de résolution sur la question n'avait pas été mis aux voix l'année dernière, et nous avons espéré qu'il ne le serait pas cette année. Mon gouvernement a voté pour la résolution 497 (1981) sur le statut des hauteurs du Golan. Ce mois-ci, les parties au processus de Madrid ont entamé une huitième série de négociations bilatérales. Nous sommes nombreux à savoir que la question des hauteurs du Golan figure parmi celles qui sont au centre des négociations bilatérales en cours.

Comme le Secrétaire d'Etat Baker l'a dit à Madrid l'an dernier, les Etats-Unis sont sensibles au désir de paix, de terre et de sécurité des parties respectives. Ces trois questions sont liées entre elles de manière complexe. Les parties de la région négocient actuellement entre elles de manière directe sur ces questions. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que le projet de résolution n'aurait pas dû être adopté par l'Assemblée générale.

Comme par le passé, les Etats-Unis se sont abstenus lors du vote sur le projet de résolution concernant Jérusalem. Nous sommes convaincus que Jérusalem ne doit pas être divisé et que son statut final doit être décidé au moyen de négociations.

M. Robinson (Etats-Unis)

Il ressort de plusieurs de nos débats de cet automne que le processus de Madrid a marqué un tournant dans la manière dont l'Assemblée aborde les problèmes du Moyen-Orient. Les tactiques anciennes et stériles que nous avons connues sont abandonnées à juste titre. Nous sommes heureux que l'Assemblée n'ait pas voté sur l'une des résolutions les plus inutiles du passé; nous comptons que cette résolution continuera d'appartenir au passé.

Les parties de la région renoncent à la polémique et appliquent des attitudes créatrices et pragmatiques aux problèmes épineux. Nous demandons aux parties extérieures à la région de faire tout leur possible pour appuyer les efforts déployés dans la région.

M. ABOLHASSANI-SHAHREZA (République islamique d'Iran)

(interprétation de l'anglais) : Ma délégation étant absolument engagée à favoriser l'évolution de la situation au Moyen-Orient, elle a appuyé et voté pour les projets de résolution qui figurent dans les documents A/47/L.42 et L.43.

Toutefois, ma délégation, fidèle à sa position bien connue, formule des réserves concernant les parties du projet de résolution qui, tacitement ou explicitement reconnaissent l'entité sioniste.

C'est pourquoi ma délégation demande que ses réserves soient officiellement consignées dans le procès-verbal.

M. SUMI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Le Japon s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/47/L.42 relatif à la situation au Moyen-Orient. Je vais donner la raison de cette abstention. Ce projet de résolution constitue une nette amélioration par rapport à la résolution 45/83 B adoptée sur cette question, il y a deux ans. Le Japon a voté contre la résolution précédente au motif qu'elle critiquait tout particulièrement un membre permanent du Conseil de sécurité et qualifiait Israël d'Etat non épris de paix. Bien que le présent projet de résolution ne mentionne aucune de ces attaques, le Japon ne peut pour le moment appuyer son adoption. Dans la mesure où des pourparlers de fond sont en cours sur la question des hauteurs du Golan, le Japon estime qu'il aurait mieux valu attendre l'issue de ces entretiens avant de mettre aux voix le projet de résolution A/47/L.42.

Le Japon a apprécié la décision prise l'année dernière par le Gouvernement syrien de reporter la présentation de ce projet de résolution et avait espéré qu'il en serait fait de même cette année.

Enfin, le Japon voudrait exprimer sa reconnaissance aux Etats arabes qui ont parrainé ce projet de résolution et à l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) pour leur décision de reporter la présentation du projet de résolution A/47/L.41. Nous pensons qu'il est inutile de voter sur ce projet alors que les pourparlers de paix se poursuivent. Nous estimons que ce geste positif renforcera le processus de paix de Madrid.

M. CLIFF (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de la Communauté européenne et de ses Etats membres.

Premièrement, je tiens à dire que nous nous félicitons de la décision des auteurs de reporter la présentation du projet de résolution A/47/L.41. Il s'agit d'un texte qui prête à controverses, et nous pensons que cette décision est une contribution favorable au processus de paix au Moyen-Orient.

Les Douze viennent de s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution A/47/L.42, concernant le Golan. Cela ne diminue en rien notre appui aux résolutions 242 (1967) et 497 (1981) du Conseil de sécurité, auxquelles nous continuons d'être pleinement attachés. Si nous nous félicitons des changements apportés au texte et si le fond de la résolution ne présente pour nous aucune difficulté, nous aurions néanmoins préféré que ce texte ne soit

M. Cliff (Royaume-Uni)

pas mis aux voix. Nous ne pensons pas qu'il soit approprié que l'Assemblée générale adopte une résolution qui préjuge l'issue des négociations en cours entre les parties concernées.

M. LOZINSKY (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La délégation russe salue la démarche raisonnable adoptée par les pays arabes, qui ont renoncé à mettre aux voix le projet de résolution A/47/L.41, qui reprend le contenu de la résolution 46/82 A.

En même temps, nous regrettons qu'à la différence du texte présenté à la quarante-sixième session, le projet de résolution A/47/L.42 de cette année ait été mis aux voix. Etant l'un des parrains du processus de paix en cours, la délégation de la Fédération de Russie s'est abstenue lors du vote sur ce projet de résolution, car il est le reflet d'une conception partielle des questions de fond qui font actuellement l'objet de discussions dans le cadre des négociations arabo-israéliennes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée générale a ainsi achevé, à ce stade, l'examen du point 35 de l'ordre du jour.

Comme il a déjà été annoncé, l'Assemblée reporte sa décision sur le projet de résolution A/47/L.41 à une date ultérieure qui sera communiquée.

POINT 30 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

QUESTION DE PALESTINE

- a) RAPPORT DU COMITE POUR L'EXERCICE DES DROITS INALIENABLES DU PEUPLE PALESTINIEN (A/47/35)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (A/47/716)
- c) PROJETS DE RESOLUTION (A/47/L.35, L.36, L.37/Rev.1, L.38 et L.39)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je rappelle aux représentants que le débat sur ce point a été clos à la 77e séance plénière, tenue le 2 décembre 1992.

Je donne la parole au Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, qui va présenter les projets de résolution A/47/L.35, L.36, L.37/Rev.1, L.38 et L.39.

M. CISSE (Sénégal), Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien : Outre les auteurs qui figurent sur les projets, certains autres pays se sont portés coauteurs des projets de résolution A/47/L.35 et A/47/L.36. Ces pays sont le Bangladesh, l'Indonésie, la République démocratique populaire lao, Madagascar, la Malaisie, le Mali, le Pakistan, l'Arabie saoudite, la Tunisie, l'Ukraine et le Viet Nam.

M. Cissé

Le Maroc, le Soudan et le Yémen se sont portés également coauteurs des cinq projets de résolution. L'Inde et le Mali se sont portés coauteurs des projets de résolution A/47/L.35, A/47/L.36, A/47/L.37/Rev.1 et A/47/L.38.

Au nom du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, j'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée les projets de résolution A/47/L.35, A/47/L.36, A/47/L.37/Rev.1, A/47/L.38 et A/47/L.39.

Les trois premiers textes, A/47/L.35, A/47/L.36 et A/47/L.37/Rev.1, sont dans l'ensemble identiques à ceux présentés les années précédentes. Ils visent à permettre au Comité, à la Division des droits des Palestiniens et au Département de l'information de poursuivre leur programme de travail approuvé à la quarante-sixième session, pour lequel des crédits ont été inscrits au budget-programme de l'exercice biennal 1992-1993.

Aux termes du projet de résolution A/47/L.35, l'Assemblée ferait siennes les recommandations formulées dans le rapport du Comité et prierait celui-ci de continuer de suivre la situation relative à la question de Palestine et de présenter un rapport et des suggestions à l'Assemblée générale ou au Conseil de sécurité, selon qu'il conviendra. L'Assemblée autoriserait également le Comité à continuer de s'efforcer de faire appliquer ses recommandations et à apporter les aménagements qu'il jugera nécessaires à son programme de travail, à mettre spécialement l'accent sur la nécessité de mobiliser l'opinion publique en Europe et en Amérique du Nord et à rendre compte à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session et par la suite.

L'Assemblée prierait aussi le Comité de continuer de coopérer avec les organisations non gouvernementales et de prendre les mesures voulues pour élargir ses contacts avec ces organisations. Dans le même texte, A/47/L.35, l'Assemblée prierait la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, ainsi que les autres organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'occupent de la question de Palestine, de continuer à coopérer pleinement avec le Comité.

Le projet de résolution A/47/L.36 traite spécifiquement du rôle du Secrétariat. Aux termes du projet, l'Assemblée générale prierait le Secrétaire général de fournir à la Division des droits des Palestiniens du Secrétariat les ressources dont elle aura besoin pour renforcer son programme de recherche, d'études et de publications, en établissant un système de

M. Cissé

traitement électronique de l'information sur la question de Palestine, doté d'un personnel et d'un matériel suffisants et de veiller à ce qu'elle continue de s'acquitter des tâches énumérées dans les résolutions précédentes, notamment l'organisation de séminaires, de réunions et de colloques à l'intention des organisations non gouvernementales. Elle inviterait en outre les gouvernements et organisations à aider le Comité et la Division des droits des Palestiniens à s'acquitter de leurs tâches respectives. Elle prendrait également note avec satisfaction des mesures prises par les Etats Membres pour commémorer chaque année, le 29 novembre, la Journée internationale de solidarité avec le peuple palestinien.

Aux termes du projet de résolution A/47/L.37/Rev.1, qui porte sur le rôle du Département de l'information, l'Assemblée générale prierait ledit département, en coopération et coordination avec le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, de poursuivre, avec la souplesse nécessaire, compte tenu, le cas échéant, de faits nouveaux influant sur la question de Palestine, son programme spécial d'information sur la question de Palestine en s'adressant surtout à l'opinion publique d'Europe et d'Amérique du Nord. L'Assemblée prierait en particulier le Département de diffuser des informations sur toutes les activités du système des Nations Unies concernant la question de Palestine, de continuer à faire paraître des publications et des mises à jour concernant les différents aspects de la question de Palestine, d'étoffer sa documentation audio-visuelle sur ce sujet, d'organiser ou aider à organiser à l'intention des journalistes des missions d'information dans la région, notamment dans les territoires occupés, et, enfin, d'organiser des rencontres internationales, régionales et nationales à l'intention des journalistes.

Le projet de résolution A/47/L.38 traite du processus de paix. Dans ce texte, l'Assemblée générale se référerait aux éléments fondamentaux de sa résolution 46/75 du 11 décembre 1991. Aux termes du paragraphe 2, l'Assemblée se féliciterait du processus de paix en cours commencé à Madrid, exprimerait l'espoir qu'il conduira à l'instauration d'une paix globale, juste et durable dans la région et constaterait que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle accru et plus actif dans le processus de paix actuel. Elle déclarerait en outre, au paragraphe 4, qu'elle estime que la convocation, à un

M. Cissé

certain stade, d'une conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies, et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil et aux droits nationaux légitimes de peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination, servirait la cause de la paix dans la région.

Au paragraphe 5, elle réaffirmerait les principes qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale, à savoir le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés; des accords garantissant la paix et la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur des frontières sûres et internationalement reconnues; le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) du 11 décembre 1948, et aux résolutions pertinentes ultérieures; le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967; et, enfin, la garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux.

Aux termes des paragraphes 6 et 7, l'Assemblée générale prendrait note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies durant une période de transition ou bien d'assurer une protection internationale aux Palestiniens de ces territoires dans le cadre du processus de paix. Elle prierait le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées et en consultation avec le Conseil de sécurité en vue de faire prévaloir la paix dans la région et de soumettre des rapports préliminaires sur l'évaluation de la situation à cet égard.

Comme on peut le voir, ce texte est modéré et objectif dans sa façon d'aborder le problème. En l'approuvant, l'Assemblée générale ferait une contribution positive et constructive au rétablissement de la paix, de la stabilité et de la sécurité au Moyen-Orient, permettant ainsi au peuple palestinien de progresser sur la voie du recouvrement de ses droits inaliénables et légitimes.

M. Cissé

J'ai aussi l'honneur de présenter le projet de résolution A/47/L.39. Aux termes de ce projet, l'Assemblée générale condamnerait les politiques et pratiques d'Israël qui violent les droits de l'homme du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem. Elle exigerait qu'Israël se conforme scrupuleusement à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et mette fin sur-le-champ à ses politiques et pratiques qui sont contraires aux dispositions de la Convention et elle demanderait à toutes les hautes parties contractantes à la Convention de veiller à ce qu'Israël respecte cette dernière. L'Assemblée générale déplorerait vivement qu'Israël, puissance occupante, continue de faire fi des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et réaffirmerait que l'occupation par Israël, depuis 1967, du territoire palestinien, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes ne modifie en rien le statut juridique de ces territoires.

L'Assemblée prierait le Conseil de sécurité d'examiner d'urgence la situation dans le territoire palestinien occupé afin d'étudier les mesures à prendre pour assurer une protection internationale aux civils palestiniens dans le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem. Elle inviterait la communauté internationale à accroître son soutien au peuple palestinien et prierait le Secrétaire général d'examiner la situation actuelle dans le territoire occupé par tous les moyens dont il dispose et de soumettre périodiquement des rapports à ce sujet.

Les cinq projets de résolution que je viens de présenter ont été formulés avec la ferme volonté de contribuer au processus de paix qui se déroule actuellement, de mettre fin à la violence et à la répression et de progresser réellement vers une solution d'ensemble juste et durable de la question de Palestine. Au nom du Comité pour l'exercice inaliénable des droits du peuple palestinien, j'invite les délégations à faire preuve de la même détermination et à démontrer une fois de plus leur solidarité avec le peuple palestinien en se prononçant nettement et catégoriquement pour ces projets de résolution.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant procéder à l'examen des cinq projets de résolution, A/47/L.35, A/47/L.36, A/47/L.37/Rev.1, A/47/L.38 et A/47/L.39.

Le Président

Je vais donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote sur tous les projets de résolution ou sur l'un d'eux. Je rappelle que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. ROBINSON (Etats-Unis) (interprétation de l'anglais) : Depuis que nous nous sommes réunis dans cette même salle, l'année dernière, pour examiner le point intitulé "Question de Palestine", une série de négociations sans précédent a eu lieu. Le processus de paix engagé à Madrid le 30 octobre 1991 s'est traduit par huit séries de négociations bilatérales entreprises à ce jour entre les parties au conflit du Moyen-Orient. Durant cet automne, les parties ont procédé à une deuxième série de discussions multilatérales sur des questions d'intérêt vital pour toutes les parties au conflit au Moyen-Orient.

En tant que co-organisateurs, avec la Russie, des négociations, nous sommes heureux que l'Organisation des Nations Unies prenne part aux activités des groupes de travail multilatéraux en tant que participant extra-régional à part entière. Nous entendons collaborer avec le Représentant spécial des Nations Unies chargé d'assurer la participation de l'ONU aux négociations multilatérales, l'Ambassadeur Gharekhan.

Comme toutes les parties le savent fort bien, les Etats-Unis sont attachés à la recherche d'un règlement de paix juste, durable et global par le truchement de négociations directes se déroulant dans deux directions, entre Israël et les Etats arabes et entre Israël et les Palestiniens, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973).

Je voudrais rappeler ce que le Président George Bush a déclaré lors de la séance d'ouverture de la Conférence de paix à Madrid, le 30 octobre dernier. Il a dit :

"La paix ne peut s'instaurer qu'à la suite de négociations directes, de compromis, d'échanges. La paix ne peut être imposée de l'extérieur, par les Etats-Unis ou par qui que ce soit. Nous continuerons à tout mettre en oeuvre pour aider les parties à surmonter les obstacles, mais la paix doit venir de l'intérieur."

Les projets de résolution actuellement à l'examen reconnaissent le processus engagé à Madrid. Mais ils n'affirment pas le principe fondamental des négociations en cours, à savoir que les gouvernements et les peuples

M. Robinson (Etats-Unis)

de la région eux-mêmes doivent déterminer l'avenir du Moyen-Orient. Ceux qui sont étrangers au conflit - c'est-à-dire la plupart des gouvernements représentés ici aujourd'hui - ne peuvent qu'aider les parties directement intéressées à assumer leurs responsabilités et à persévérer dans la tâche difficile et souvent frustrante que représente la recherche d'une solution aux divergences qui les opposent depuis si longtemps. L'Assemblée devrait soutenir le processus de négociations que les parties les plus intéressées ont choisi de poursuivre.

S'il est vrai que le projet de résolution A/47/L.38 a été amélioré par rapport à la résolution 46/75 de l'année dernière, nous regrettons que deux défauts importants y subsistent encore. Premièrement, ce projet de résolution est formulé de façon telle qu'il tend à préjuger l'issue des questions actuellement examinées par les parties au processus de paix, et qui doivent être résolues entre ces parties elles-mêmes par la voie de négociations directes. Deuxièmement, le projet de résolution détermine expressément le cadre et la composition d'une conférence de paix internationale. Là encore, il s'agit de questions relevant de fait des gouvernements et peuples de la région les plus intéressés à instaurer la paix, la sécurité et la stabilité. En tant que co-organisateurs de la Conférence de paix au Moyen-Orient actuellement en cours, les Etats-Unis ne peuvent approuver une telle proposition. Nous dirons donc "non" à ce projet de résolution.

Les autres projets de résolution présentés au titre de ce point ne contiennent pratiquement aucun changement par rapport à ceux de l'année dernière. Ma délégation a voté contre ces projets de résolution à ce moment-là et fera de même aujourd'hui. Nous aurions grandement préféré voir présenter un nombre plus réduit de projets de résolution au titre de ce point et d'autres points de l'ordre du jour se rapportant au Moyen-Orient.

Pour terminer, je voudrais dire que les Etats-Unis reconnaissent pleinement le désir des membres de l'Assemblée de voir le processus de paix au Moyen-Orient avancer vers l'objectif auquel nous tendons tous, à savoir une paix juste, durable et générale au Moyen-Orient.

M. LOZINSKY (Fédération de Russie) (interprétation du russe) : La recherche d'un règlement global, juste et durable au Moyen-Orient est incontestablement l'un des objectifs prioritaires dans le cadre de la

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

préservation et du maintien de la paix et de la sécurité internationales. La position de la Fédération de Russie sur cette question est bien connue et a été exprimée le 3 décembre dans notre déclaration à la présente session de l'Assemblée générale.

Nous estimons que, dans les conditions actuelles, le processus de négociations engagé l'année dernière à Madrid est le seul véritable moyen de parvenir à une paix solide et durable au Moyen-Orient. Malgré toutes les difficultés rencontrées, ce processus continue et progresse, offrant des perspectives de règlement qui devraient non pas conduire à la victoire de l'une des parties et à la défaite de l'autre, mais offrir à tous les peuples de la région la possibilité de vivre dans la paix et la sécurité.

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

Aujourd'hui plus que jamais, toutes les parties, y compris celles qui sont parties aux négociations et celles qui peuvent contribuer à les faire progresser, doivent adopter une attitude constructive et responsable et rejeter toutes les mesures qui pourraient compliquer le processus de paix. Dans ces conditions, l'Organisation des Nations Unies est appelée à se montrer sensible à tout changement de la situation internationale et doit trouver un moyen adéquat de promouvoir le plus efficacement possible les négociations en cours. A cet égard, il convient d'accorder une importance particulière à l'instauration d'une atmosphère favorable à la recherche d'un règlement.

Consciente de ses obligations en tant qu'instigatrice du processus de paix, la Fédération de Russie pense qu'il est important que l'Assemblée générale exprime son appui à celui-ci. Nous avons exprimé l'idée qu'à la présente session de l'Assemblée générale, au lieu de présenter le traditionnel et manifestement dépassé projet de résolution sur la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, l'Assemblée devrait adopter un court projet de résolution visant à promouvoir les négociations arabo-israéliennes en cours et ne devrait pas toucher au fond des questions qui y sont examinées. A notre avis, un tel projet de résolution pourrait se lire comme suit :

"L'Assemblée générale,

Reconnaissant que la réalisation d'un règlement global du conflit du Moyen-Orient serait une contribution importante à la cause du renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant le large appui international en faveur du processus de règlement pacifique maintenant engagé dans le cadre de la Conférence de paix sur le Moyen-Orient, aux niveaux à la fois bilatéral et multilatéral,

Exprimant l'espoir que le processus de négociation aboutira à la réalisation d'un règlement global au Moyen-Orient,

Notant avec satisfaction que les parties aux négociations ont abordé l'examen des questions de fond d'un règlement au Moyen-Orient,

Soulignant que les négociations sont entrées dans une étape décisive,

1. Réaffirme la nécessité urgente de parvenir à un règlement global, juste et durable du conflit arabo-israélien;

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

2. Se félicite du processus de négociation engagé dans le cadre de la Conférence de paix de Madrid sur le Moyen-Orient, qui se déroule au plan bilatéral et aussi dans des groupes de travail multilatéraux, en tant que progrès substantiel dans l'instauration pratique d'une paix globale, juste et durable dans la région;
3. Appelle toutes les parties à ces négociations de paix à montrer une attitude constructive et sérieuse et à continuer de rechercher des solutions aux questions complexes d'un règlement;
4. Appelle toutes les parties concernées à entreprendre des efforts pour instaurer une atmosphère favorable aux négociations en cours aux fins de promouvoir leur conclusion positive."

Les délégations de nombreux pays, y compris un certain nombre de pays arabes, ont appuyé notre idée. La délégation des Etats-Unis, qui a aussi parrainé le processus de paix, a également adopté une attitude positive sur le fond du projet. Malheureusement, cependant, les délégations des pays coauteurs du projet de résolution A/47/L.38, qui traite de la Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, n'ont pas accepté notre proposition visant à différer l'adoption de ce projet de résolution. Cela étant, la délégation russe n'a d'autre choix que de s'abstenir de présenter officiellement son projet de résolution.

Nous regrettons qu'un certain nombre de pays continuent d'insister sur l'adoption d'une résolution sur la Conférence de paix sur le Moyen-Orient. Cette initiative a joué un rôle positif par le passé, en donnant un élan à la recherche de voies et moyens pratiques de résoudre le conflit arabo-israélien. Aujourd'hui, cependant, nous devons constater qu'étant donné l'évolution du processus de paix en cours, qui est appuyé par toute la communauté internationale, l'idée de convoquer une conférence internationale ne tient pas compte des réalités actuelles. En fait, les dispositions du projet de résolution A/47/L.38 qui demandent une convocation d'une conférence internationale sont en fait un appel visant à substituer celle-ci au processus déjà engagé. Les principes d'établissement de la paix au Moyen-Orient énoncés dans le projet de résolution sortent du cadre de la formule de Madrid, sur la base de laquelle se déroulent les négociations, et les imposer ne peut que compliquer ces négociations.

M. Lozinsky (Fédération de Russie)

Nous sommes ainsi obligés de constater que le projet de résolution A/47/L.38, en fait, représente une tentative visant à saper la base sur laquelle est fondé tout le processus de paix en lui imposant les vues de l'une des parties au conflit. Son adoption irait à l'encontre de ce processus, qui deviendrait ainsi contre-productif. Par conséquent nous demandons une fois de plus aux auteurs de ce projet de résolution de ne pas le mettre aux voix.

Si, cependant, les auteurs insistent pour que le projet de résolution soit mis aux voix, la délégation russe, en tant que promotrice de l'actuel processus de paix en faveur d'un règlement au Moyen-Orient, votera contre les paragraphes 4, 5 et 6, et s'abstiendra sur l'ensemble du projet de résolution. S'il n'y a pas de vote séparé, nous serons obligés de voter contre l'ensemble du projet de résolution.

Quant aux autres projets de résolution relatifs au point de l'ordre du jour intitulé "Question de Palestine", la délégation russe s'abstiendra sur les projets de résolution A/47/L.35 et A/47/L.39, car ils portent sur le fond des questions qui sont examinées dans les négociations arabo-israéliennes, et elle votera en faveur des projets de résolution A/47/L.36 et A/47/L.37, relatifs à l'activité d'une série d'organes de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous venons d'entendre le dernier orateur désireux d'expliquer son vote avant le vote. L'Assemblée va maintenant se prononcer sur les cinq projets de résolution dont elle est saisie.

Je donne la parole à M. Sukhodrev, Directeur des affaires de l'Assemblée générale.

M. SUKHODREV (interprétation de l'anglais) : Je voudrais informer les Membres que, si l'Assemblée générale adopte les projets de résolution A/47/L.35, L.36, L.37, L.38 et L.39 relatifs à la question de Palestine, le Secrétaire général ne prévoit pas d'incidences sur le budget-programme.

En ce qui concerne les besoins relatifs à l'établissement d'un système de traitement électronique de l'information doté d'un personnel et d'un matériel suffisant, dont parle le paragraphe 2 du projet de résolution A/47/L.36, la création d'un tel système a déjà été demandée par la résolution 46/74 B de l'Assemblée générale et il en est fait mention dans l'exposé des incidences

M. Sukhodrev

sur le budget-programme contenu dans le document A/C.5/46/59, présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session. A la suite d'un examen du programme de travail du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et de la Division des droits des Palestiniens, on estime que les besoins supplémentaires, y compris les besoins en personnel qu'entraînera l'expansion du système d'information pendant la période 1992-1993 pourront être couverts par les ressources existantes.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant procéder aux votes et se prononcer tout d'abord sur le projet de résolution A/47/L.35.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Dominique, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Micronésie (Etats fédérés de), Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Honduras, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Iles Marshall, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovénie, Iles Salomon, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 115 voix contre 3, avec 40 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 47/64 A).*

* Les délégations de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/47/L.36.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Dominique, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République de Corée, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Iles Salomon, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Tchécoslovaquie, Danemark, République dominicaine, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Marin, Slovénie, Suède, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Par 119 voix contre 2, avec 37 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 47/64 B).*

* Les délégations de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/47/L.37/Rev.1.

Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Danemark, Djibouti, Dominique, Equateur, Egypte, El Salvador, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Iles Salomon, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : République dominicaine, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de).

Par 152 voix contre 2, avec 3 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 47/64 C).*

* Les délégations de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant prendre une décision sur le projet de résolution A/47/L.38.

Des votes enregistrés séparés ont été demandés sur les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif. Y a-t-il des objections à cette demande? Comme il n'y a pas d'objections, je mettrai d'abord aux voix le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution A/47/L.38.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Fédération de Russie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Croatie, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, République dominicaine, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Slovénie, Iles Salomon, Espagne, Swaziland, Suède, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Par 87 voix contre 5, avec 58 abstentions, le paragraphe 4 est retenu.*

* Les délégations du Libéria et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/47/L.38.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Equateur, Egypte, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : République dominicaine, Israël, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Fédération de Russie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Chili, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Slovénie, Iles Salomon, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Par 87 voix contre 6, avec 59 abstentions, le paragraphe 5 est retenu.*

* Les délégations du Libéria et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le **PRESIDENT** (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le paragraphe 6 du dispositif du projet de résolution A/47/L.38.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Equateur, Egypte, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Fédération de Russie, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cameroun, Canada, Croatie, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, République dominicaine, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, République de Moldova, Roumanie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Slovénie, Iles Salomon, Espagne, Suède, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Par 90 voix contre 5, avec 57 abstentions, le paragraphe 6 est retenu.*

* Les délégations du Libéria et de la Trinité-et-Tobago ont informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution A/47/L.38 dans son ensemble. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Angola, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bhoutan, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Côte d'Ivoire, Cuba, Chypre, République populaire démocratique de Corée, Djibouti, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Liban, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Rwanda, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Sri Lanka, Soudan, Suriname, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Iles Marshall, Micronésie (Etats fédérés de), Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Albanie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Costa Rica, Croatie, Tchécoslovaquie, Danemark, Dominique, République dominicaine, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Guatemala, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Slovénie, Iles Salomon, Espagne, Swaziland, Suède, Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Uruguay.

Par 93 voix contre 4, avec 60 abstentions, le projet de résolution A/47/L.38, dans son ensemble, est adopté (résolution 47/64 D).*

* Les délégations de la Guinée-Bissau, du Libéria, de Sao Tomé-et-Principe et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/47/L.39. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Comores, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, République populaire démocratique de Corée, Danemark, Djibouti, Dominique, Equateur, Egypte, El Salvador, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Allemagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lettonie, Liban, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Saint-Marin, Arabie saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Slovénie, Iles Salomon, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ouganda, Ukraine, Emirats arabes unis, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République-Unie de Tanzanie, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre : Israël, Micronésie (Etats fédérés de), Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent : Bolivie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, République dominicaine, Malawi, Iles Marshall, Fédération de Russie, Togo, Uruguay.

Par 146 voix contre 3, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté (résolution 47/64 E).*

* Les délégations de la Guinée-Bissau, de Sao Tomé-et-Principe et de la Trinité-et-Tobago ont ultérieurement informé le Secrétariat qu'elles entendaient voter pour.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je vais maintenant donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote.

Je rappelle aux délégations que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. TAYLOR (Canada) (interprétation de l'anglais) : Cette année, le Canada s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution A/47/L.38 relatif à la Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. Nous l'avons fait tout en connaissant et en ayant reconnu les efforts déployés par les coauteurs pour tenir compte du processus de paix amorcé à Madrid en octobre 1991. Le Canada appuie fermement ce processus et estime qu'il constitue notre plus grand espoir pour une paix juste et durable au Moyen-Orient.

Etant donné l'existence du processus de paix, nous avons espéré que les auteurs auraient différé l'examen du projet de résolution, qui, à notre avis, pouvait être un facteur de confusion et compliquer le processus de paix. Tel est le motif du maintien de notre abstention.

Le Canada est également reconnaissant aux auteurs du projet de résolution A/47/L.37/Rev.1 relatif à l'information pour les modifications apportées au texte, ce qui nous a permis de voter en sa faveur. Nous prions instamment le Département de l'information et la Division des droits des Palestiniens de faire le maximum d'efforts pour faire en sorte que l'information qu'ils diffusent soit tout à fait objective et contribue au succès du processus de paix.

Le Canada a voté pour le projet de résolution A/47/L.39. Le Canada a toujours soutenu l'application de la quatrième Convention de Genève aux territoires occupés et engagé Israël à en accepter l'applicabilité. Nous aurions toutefois préféré une résolution plus équilibrée qui aurait reflété tout l'éventail des causes de la violence dans les territoires occupés.

Les Canadiens espèrent que le processus de paix actuel, dans ses dimensions tant bilatérales que multilatérales, débouchera sur des accords et sur la confiance mutuelle entre toutes les parties, qui mettront un terme aux préoccupations exprimées par ces résolutions.

M. TARI (Israël) (interprétation de l'anglais) : Ma délégation a voté contre les projets de résolution qui viennent d'être adoptés au titre du point de l'ordre du jour relatif à la question de Palestine parce qu'ils déforment le caractère réel du conflit arabo-israélien et s'opposent à toute véritable notion de paix. Nous tenons toutefois à relever spécifiquement le projet de résolution A/47/L.38, qui demande la tenue d'une Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, car il constitue une contradiction particulièrement flagrante avec les conditions du processus de paix actuel.

Lundi dernier, 7 décembre 1992, les négociations de paix bilatérales entre Israël et ses voisins arabes ont repris à Washington. Les pourparlers représentent la poursuite du processus de paix amorcé à Madrid sous le coparrainage des Etats-Unis et de la Fédération de Russie. Les groupes de travail multilatéraux se sont aussi réunis récemment, et l'ONU en est un participant à part entière.

Puisque les pourparlers de paix se poursuivent dans les cadres tant bilatéral que multilatéral, il n'y a aucune raison pour que l'ONU adopte une résolution qui demande la tenue d'une Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. De fait, le Secrétaire général indique dans son rapport que

"il n'existe pas un accord suffisant pour permettre la convocation d'une Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient." (A/47/716, par. 5)

Reconnaissant la contradiction entre le processus de paix actuel et la résolution sur une conférence internationale de paix, les auteurs du projet de résolution ont ajouté cette année à sa formulation une demande de convocation de la conférence internationale "à un certain stade" plutôt que maintenant. Cette modification a été apportée afin de créer l'impression que la résolution et le processus de paix actuel sont compatibles d'une certaine façon. Or ce n'est pas le cas.

Le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution A/47/L.38, qui vient d'être adopté, énumère cinq prétendus principes pour l'instauration de la paix. D'une part, ces "principes" préjugent clairement des résultats des négociations, ce qui est en contradiction avec toute notion équitable de paix. D'autre part, le processus de paix amorcé à Madrid repose sur le principe de négociations directes entre Israël et ses voisins arabes sans conditions préalables. La résolution est donc en contradiction évidente avec le principe sous-tendant le processus de paix actuel.

M. Tari (Israël)

Mais nous constatons avec satisfaction que de nombreux pays n'ont pas estimé possible d'appuyer cette résolution. Nous croyons, comme toujours, que le processus approprié pour la solution du conflit arabo-israélien consiste en des négociations directes entre les parties sans conditions préalables, et nous appelons nos voisins à contribuer à promouvoir le processus de paix au Moyen-Orient. Israël, pour sa part, s'est engagé à faire le maximum d'efforts pour que ce processus aboutisse à un résultat fructueux.

M. KHANDOGY (Ukraine) (interprétation de l'anglais) : La délégation de l'Ukraine a voté en faveur des projets de résolution A/47/L.37/Rev.1 et A/47/L.39, parce que tous deux se rapportent à la question de la protection internationale des Palestiniens dans les territoires occupés et à l'importance de la diffusion d'informations exactes concernant la situation des droits de l'homme dans les territoires occupés.

Toutefois, ma délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution A/47/L.38, parce que le sujet de cette résolution a trait à une question qui est actuellement débattue dans le cadre du processus de paix de Madrid. Nous ne croyons donc pas qu'il convienne de prendre position à l'égard de questions qui sont en cours de négociation entre toutes les parties intéressées.

En outre, la délégation de l'Ukraine est d'avis qu'en raison des négociations en cours, la question de la convocation d'une conférence internationale de paix au Moyen-Orient pourrait être tranchée, compte dûment tenu du résultat final du processus de Madrid. Il est vrai qu'il s'est passé plus d'un an depuis que ce processus a commencé sans que l'on ait obtenu des résultats tangibles. Mais nous pensons également que le Gouvernement israélien venu au pouvoir il y a quatre mois devrait se voir encouragé à faire preuve de sa volonté déclarée de rechercher au Moyen-Orient un règlement durable acceptable pour tous.

M. MALIK (Iraq) (interprétation de l'arabe) : Ma délégation a voté en faveur de tous les projets de résolution relatifs à la question de Palestine adoptés par l'Assemblée il y a quelques instants. Néanmoins, et en même temps, nous voudrions émettre des réserves quant au cinquième alinéa du préambule et au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution A/47/L.38 pour les raisons que nous avons déjà indiquées à plusieurs reprises.

Je voudrais dire aussi que nous avons des réserves à propos du dixième alinéa du préambule du projet de résolution A/47/L.42 sur la situation au Moyen-Orient.

M. ABOLHASSANI-SHAHREZA (République islamique d'Iran) (interprétation de l'anglais) : Etant donné que ma délégation est pleinement engagée à promouvoir la cause palestinienne, nous avons voté en faveur des projets de résolution A/47/L.35, A/47/L.36, A/47/L.37/Rev.1, A/47/L.38 et A/47/L.39.

M. Abolhassani-Shahreza (République islamique d'Iran)

Toutefois, ma délégation voudrait exprimer ses réserves en ce qui concerne les parties de ces projets de résolution qui, de manière expresse ou tacite, reconnaissent l'entité sioniste. Ma délégation demande donc que ces réserves figurent officiellement au procès-verbal.

M. PATOKALLIO (Finlande) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom des cinq pays nordiques - Danemark, Islande, Norvège, Suède et mon propre pays, la Finlande. Les pays nordiques regrettent d'avoir dû s'abstenir lors du vote du projet de résolution A/47/L.38. Nous nous sommes également abstenus lors des votes séparés sur les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif de ce projet de résolution.

Les pays nordiques appuient vigoureusement l'actuel processus de paix sur le Moyen-Orient, sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Nous continuons de penser que tous les efforts de la communauté internationale doivent tendre à contribuer au processus de paix en cours. Bien que le texte actuel représente un progrès très net par rapport à la résolution correspondante de l'année dernière, il continue cependant à parler de questions de fond traitées dans les négociations d'une manière qui tendrait à préjuger l'aboutissement de celles-ci. De plus, le projet de résolution met l'accent sur un cadre de négociations autre que celui du processus de paix actuel.

Au fil des années, les pays nordiques ont appuyé l'idée d'une Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies. Cependant, depuis que le processus de paix de Madrid a commencé, des circonstances nouvelles prévalent, et nous estimons que l'examen d'un projet de résolution portant sur une conférence des Nations Unies de ce genre n'est pas indiqué à ce stade.

M. ARRIA (Venezuela) (interprétation de l'espagnol) : Le Venezuela a voté en faveur des cinq projets de résolution que l'Assemblée vient d'adopter, fidèle à sa position inébranlable de solidarité à l'égard de l'objectif principal qui est le rétablissement des droits inaliénables du peuple palestinien. Cependant, nous nous sentons obligés d'indiquer que les termes utilisés dans certaines parties du projet de résolution A/47/L.39 ne sont pas de nature, selon nous, à contribuer au succès du processus de négociation sur le Moyen-Orient. Ce que nous désirons réellement appuyer, c'est

M. Arria (Venezuela)

l'aboutissement de ce processus, qui assurerait l'application des résolutions du Conseil de sécurité, qui lient les parties qui les ont acceptées publiquement.

Ce texte, à notre avis, ne contribue pas à instaurer le climat de détente essentiel à un processus de normalisation aussi complexe et délicat. Nous ne pouvons pas méconnaître les changements fondamentaux survenus dans la région, qui offrent des perspectives et des possibilités réelles et concrètes sans précédent. Les formules agressives non seulement ne reconnaissent pas convenablement cette réalité et n'aident pas à en tirer parti, mais ne font que miner et affaiblir le processus.

L'Assemblée générale des Nations Unies se doit de reconnaître que nous traversons des réalités et des circonstances nouvelles. Nous ne pouvons pas continuer à nous cramponner à la rhétorique de l'affrontement. Des réunions face à face ont déjà donné des résultats importants que nous devons consolider. Et il importe maintenant d'aller de l'avant, et non pas de revenir en arrière.

M. Arria (Venezuela)

Objectivement, on ne peut contester le fait que le processus de paix des négociations directes entamées à Madrid progresse, mais pas avec la rapidité qu'auraient souhaité ceux qui, comme nous, considèrent que la cause palestinienne s'identifie étroitement aux buts et à la cause même des Nations Unies, comme l'a été, dans le passé, la cause du droit des Juifs à reconstituer leur propre Etat. Aujourd'hui c'est la lutte pour ce même droit en faveur des Palestiniens qui retient l'attention de ma délégation, plus que toute autre préoccupation.

La communauté mondiale a une opinion et une position fermement arrêtées sur la cause palestinienne, auxquelles elle ne renoncera pas.

Enfin, l'opinion publique dans tous les pays joue un rôle déterminant pour ce qui est du degré d'acceptation que pourront recueillir les accords à venir. C'est pourquoi nous pensons qu'il est indispensable d'oeuvrer, dès à présent, en vue de modifier cette opinion, aujourd'hui fermement arrêtée, afin que les décisions prises puissent jouir de l'appui et de l'accueil indispensables de la part de l'opinion publique. A cet égard, les Nations Unies ont une responsabilité importante.

M. SUMI (Japon) (interprétation de l'anglais) : Tout d'abord, le Japon apprécie l'amélioration apportée au libellé du projet de résolution A/47/L.37/Rev.1, qui a permis au Japon de voter pour ce texte. Nous pensons que ce geste heureux améliorera encore le climat amical du processus de paix de Madrid.

Par ailleurs, le Japon s'est abstenu lors du vote sur le projet de résolution sur une Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient. Je voudrais qu'il soit pris acte de la raison de cette abstention.

Le Japon a eu pour politique d'appuyer la convocation d'une conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient, sous les auspices des Nations Unies. En outre, le Japon apprécie le fait que cette résolution constitue une amélioration par rapport au texte présenté l'année dernière, dans la mesure où elle précise que la conférence internationale ne se substituera pas aux pourparlers qui ont été engagés à Madrid l'an dernier.

Ma délégation estime toutefois qu'à ce stade nous devrions encourager les pourparlers en cours et nous abstenir de prendre toute mesure qui pourrait préjuger de l'issue des entretiens en cours ou susciter de la confusion. Le Japon aurait préféré que cette résolution soit reportée et a donc décidé de s'abstenir.

M. CLIFF (Royaume-Uni) (interprétation de l'anglais) : J'ai l'honneur de parler au nom de la Communauté européenne et ses Etats membres.

Nous venons de nous abstenir sur le vote du projet de résolution A/47/L.38, concernant le processus de paix au Moyen-Orient et l'éventuelle convocation d'une Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient sous les auspices des Nations Unies. Nous reconnaissons que le libellé de cette résolution constitue une amélioration notable par rapport au texte sur la Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient adopté l'année dernière. En fait, la difficulté que nous cause cette résolution porte davantage sur le moment choisi pour sa présentation que sur le fond. Il ne nous paraît pas opportun que l'Assemblée générale adopte une résolution qui anticipe sur l'issue des négociations alors que celles-ci sont en cours. Nous aurions préféré que ce projet de résolution ne soit pas mis aux voix. Pour les raisons que je viens d'exposer, nous nous sommes également abstenus lors des votes séparés sur les paragraphes 4, 5 et 6 du dispositif.

La Communauté européenne et ses Etats membres soutiennent sans réserve le processus de paix au Moyen-Orient, qui repose sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité. Nous continuerons à jouer un rôle actif et constructif dans ce processus, conformément à nos positions de principe, en tant que base d'un règlement juste, durable et global du conflit arabo-israélien et de la question palestinienne. Nous espérons que toutes les parties de la région participeront aux entretiens multilatéraux et nous nous félicitons de la participation de l'Organisation des Nations Unies à la dernière série de négociations.

Nous estimons que les entretiens bilatéraux et multilatéraux doivent aller de concert, ceux-ci renforçant ceux-là. C'est une occasion sans précédent d'instaurer la paix qui nous est maintenant offerte. Il est essentiel que l'engagement dont les parties ont fait preuve à l'égard du processus se maintienne et qu'un climat de confiance mutuelle soit établi.

Mme BIRD (Australie) (interprétation de l'anglais) : Le projet de résolution A/47/L.38 sur la Conférence internationale de paix sur le Moyen-Orient qui vient d'être adopté ne tient pas suffisamment compte, selon nous, du processus de paix au Moyen-Orient qui est engagé. Telle qu'elle a été adoptée, la résolution ne contribuera guère au processus et sera considérée par certains comme préjugant de son issue.

Mme Bird (Australie)

A notre avis, étant donné que la résolution ne peut pas, sous sa forme actuelle, contribuer de manière constructive au règlement du différend arabo-israélien, il aurait été préférable d'en différer la présentation. C'est pourquoi l'Australie s'est abstenue sur l'ensemble de la résolution et sur les trois paragraphes sur lesquels il a été procédé à un vote séparé. L'abstention de l'Australie n'amincit en rien son intérêt pour un règlement global, durable et juste au Moyen-Orient ni son soutien au processus de paix au Moyen-Orient actuellement en cours.

Le vote de l'Australie en faveur du projet de résolution A/47/L.39 sur le soulèvement du peuple palestinien est conforme à la préoccupation que nous exprimons depuis longtemps à l'égard de la violence dans les territoires et les violations des droits de l'homme qui ont résulté des mesures prises par Israël contre l'Intifada. L'Australie maintient toutefois sa position selon laquelle l'Assemblée générale devrait, dans le libellé de ses résolutions, s'abstenir de tenir un langage provocateur qui ne fait qu'exacerber les divergences et faire obstacle à l'instauration de la paix au lieu de la faire progresser de façon constructive. Cette résolution présente des aspects qui auraient pu être plus équilibrés à cet égard.

La situation dans les territoires occupés exige une démarche orientée vers l'accommodement et la cessation de la violence de toutes parts. Une juste appréhension de la situation dans les territoires occupés exige, non seulement une appréciation des revendications légitimes du peuple palestinien à l'autodétermination, mais aussi la reconnaissance de la situation historique dans laquelle Israël se trouve depuis sa création en vertu d'une décision de cette organisation, de l'évolution du conflit depuis 42 ans et du souci d'Israël d'assurer sa sécurité et sa survie tant que son droit d'exister à l'intérieur de frontières sûres et reconnues ne sera pas universellement reconnu.

La grande difficulté qu'éprouve Israël à faire face à la situation dans les territoires occupés renforce la nécessité urgente d'un règlement global du différend arabo-israélien. L'Australie encourage donc toutes les parties à continuer de participer de façon constructive aux entretiens bilatéraux et multilatéraux engagés dans le cadre de l'actuel processus de paix au Moyen-Orient.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974 et 43/117 du 15 décembre 1988 de l'Assemblée générale, je donne la parole à l'Observateur de la Palestine.

M. AL-KIDWA (Palestine) (interprétation de l'arabe) : Au nom de la Mission permanente d'observation de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, au nom du peuple palestinien à l'intérieur et à l'extérieur des territoires occupés, des dirigeants palestiniens et de la délégation de Palestine qui négocie dans le cadre de l'actuel processus de paix engagé l'an dernier à Madrid, j'ai l'honneur et le privilège d'exprimer mes remerciements et ma plus profonde reconnaissance à tous les Etats Membres qui ont voté pour les importantes résolutions adoptées depuis peu par l'Assemblée générale. Nous tenons aussi à dire à ceux qui se sont abstenus cette année que nous les comprenons et que nous espérons qu'ils voteront pour l'année prochaine.

Nous avons déjà, dans notre déclaration du 7 décembre au Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, exposé en détail comment nous envisageons les résolutions de l'Assemblée générale au vu du processus de paix en cours, ainsi que les principes que, selon nous, l'Assemblée devrait toujours invoquer. Plutôt que de nous répéter, nous voudrions souligner l'importance, pour l'heure et pour l'avenir, de ces principes qui sont pour nous les suivants : premièrement, la responsabilité permanente de l'ONU à l'égard de la question de Palestine tant que celle-ci n'aura pas été résolue en pratique et sous tous ses aspects; deuxièmement, la validité et l'application des résolutions de l'ONU, en particulier de celles du Conseil de sécurité, qui sont contraignantes, quelle que soit l'évolution de l'actuel processus de paix - que nous appuyons - ou de n'importe quel autre processus; et troisièmement, le principe selon lequel tout changement positif de la communauté internationale à l'égard d'Israël devrait toujours coïncider avec précision et aller de pair avec un réel progrès du processus de paix et une nette amélioration de la situation sur place dans les territoires occupés.

Nous regrettons à cet égard que rien jusqu'ici ne justifie un tel changement. En tout cas, nous ne comprenons pas comment les négociations et les pourparlers de paix en cours - auxquels nous participons et que nous appuyons - pourraient justifier un changement dans le mauvais sens de la juste position de principe des Etats Membres. Nous ne pouvons le comprendre et estimons que cela est nuisible avant tout au processus de paix.

M. Al-Kidwa (Palestine)

A cet égard, et en raison de l'amitié traditionnelle qui unit les peuples russe et palestinien, nous ne pouvons que regretter la position adoptée par la Fédération de Russie. Nous estimons que cette position risque de nuire à sa crédibilité en tant que coparrain du processus de paix et remet en question la logique voulant que deux pays parrainent la Conférence et le processus de paix en cours.

De même que tous nos frères arabes et amis du monde islamique et des pays non alignés, nous nous sommes montrés extrêmement conciliants en ne mettant pas aux voix cette fois-ci le projet de résolution A/47/L.41 et en proposant une conception générale positive, sans pour autant renoncer à nos principes, bien entendu. Si nous apprécions la réaction sympathisante de certains Etats Membres, nous regrettons que d'autres pays, eux, n'aient pas réagi. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, nous pensons que les choses peuvent s'améliorer grâce au dialogue et à une discussion permanente.

M. Al-Kidwa (Palestine)

Une fois de plus, l'Assemblée générale des Nations Unies a réaffirmé les principes du droit et de la justice et a défendu la paix. Il s'agit, à notre avis, d'une véritable victoire qui est remportée aujourd'hui. L'Assemblée générale a transmis le message approprié à toutes les parties intéressées, à notre peuple qui souffre depuis longtemps dans les territoires occupés, au Gouvernement israélien ainsi qu'à toutes les autres parties arabes.

En conclusion, je vous remercie tous de votre soutien constant au cours des années et, en particulier, de l'appui que vous venez de nous donner aujourd'hui.

POINT 32 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

DROIT DE LA MER

- a) RAPPORTS DU SECRETAIRE GENERAL (A/47/512, A/47/623)
- b) PROJET DE RESOLUTION (A/47/L.28)

M. BUTLER (Australie) (interprétation de l'anglais) : Il y a 20 ans, le Comité des Nations Unies sur du fond des mers a ouvert la voie à la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ce travail qui a occupé presque une décennie entière s'est achevé en 1982 par l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Nous célébrons donc un anniversaire historique puisque, il y a 10 ans, les représentants de 119 Etats, dont l'Australie, ont signé cette convention. Jamais encore un accord international n'avait rallié si vite une telle majorité de signatures. Au cours de cette conférence, l'Australie, dans le discours marquant le début de la période de signature de la Convention, a rappelé les circonstances qui avaient mené à la convocation de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et expliqué comment la Convention sur le droit de la mer répondait aux besoins exprimés.

Aujourd'hui, alors que le moment de l'entrée en vigueur de la Convention s'approche, je crois que nous ferions bien de nous souvenir de ces circonstances avant de faire face au défi de l'heure qui consiste à parvenir à réaliser un régime juridique universellement accepté et appliqué aux océans.

La nécessité d'une convention complète et largement acceptée est venue du désordre grave qui menaçait les océans à la fin des années 60. Les injustices et les insuffisances semblaient marquer le droit de la mer traditionnel. Les zones de pêche étaient menacées d'appauvrissement et les règles applicables à

M. Butler (Australie)

leur exploitation avantageaient injustement les riches et désavantageaient les pauvres. Les Etats archipels estimaient que leur sécurité et leur intégrité étaient menacées par la doctrine selon laquelle les eaux baignant leurs îles faisaient partie de la haute mer. Les mesures de contrôle de la pollution étaient insuffisantes pour faire face aux désastres dus aux pétroliers, et les Etats du pavillon ne prenaient pas les mesures de coercition nécessaires. L'étendue des droits des Etats côtiers sur le plateau continental était incertaine et la limite des eaux territoriales donnaient lieu de la part de nombreux Etats à des revendications excessives que menaçaient les droits en haute mer d'autres Etats. On craignait également une ruée sur les ressources des fonds marins au-delà de la juridiction nationale.

La Convention avait pour but d'apporter une solution équilibrée et équitable à toutes les questions touchant l'utilisation des océans. Les réalisations de la Convention ont un caractère historique. Elles traduisent une renégociation des règles régissant le droit à toutes les ressources de la mer et des fonds marins et des règles régissant la plupart des utilisations importantes de la mer telles que la navigation, la recherche et la lutte contre la pollution.*

La Convention faisait oeuvre novatrice dans de nombreux domaines, comme l'établissement d'une zone économique exclusive de 200 milles nautiques, l'obligation faite à tous les Etats de protéger et de préserver l'environnement marin conformément à des règles et à des normes internationales convenues de même que des règles plus rigoureuses concernant la conservation des pêcheries. Bien que la Convention ne soit pas encore en vigueur, les accords conclus au cours de la négociation ont été très utiles et ont inspiré les Etats dans bien des aspects du droit de la mer.

Comme l'indique l'excellent rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer, 126 Etats ont maintenant une mer territoriale de 12 milles nautiques ou moins, 86 Etats revendiquent une zone économique exclusive tandis que 20 autres réclament des zones de pêche exclusives. Dans ce contexte, l'Australie salue le rapport du Secrétaire général sur le droit de la mer, en tant que chronique détaillée des événements de l'année et félicite la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du travail efficace qu'il a réalisé dans tous les aspects des affaires de la mer.

* M. Jésus (Cap-Vert), Vice-Président, assume la présidence.

M. Butler (Australie)

Malgré les réalisations de la Convention, la pratique des Etats dans tous les domaines n'est pas uniformément en harmonie avec les dispositions de la Convention. Les concepts contenus dans la Convention font l'objet d'une acceptation générale, mais beaucoup de textes législatifs nationaux ne reprennent pas les détails des obligations qui sont à la base de ces concepts. Plus longtemps la Convention restera en suspens, plus grand sera le danger de voir apparaître des divergences dans l'interprétation par les Etats de certains aspects cruciaux de la Convention. On court le risque que chacun interprète la Convention comme il l'entend. L'interprétation que donneraient des Etats à des dispositions particulières de la Convention pourrait alors tout au plus être applicable à l'encontre d'Etats souscrivant à la même interprétation.

Si la Convention est universellement en vigueur, ses mécanismes novateurs et souples de règlement des différends permettraient de créer un ensemble de lois internationales pour interpréter les dispositions de la Convention de manière uniforme et cohérente. Voilà pourquoi l'Australie voit dans l'entrée en vigueur d'une Convention très largement acceptée le moyen le plus sûr de réaliser à long terme l'ordre et la stabilité dans les océans du monde.

Dans ce contexte, l'Australie souhaiterait se joindre à l'éloge que le projet de résolution contient quant à la volonté du Secrétaire général de convoquer des consultations destinées à traiter les questions qui préoccupent certains Etats et d'obtenir une participation universelle à la Convention. Ces consultations ont joué un rôle décisif en créant une atmosphère qui a permis d'améliorer sensiblement les possibilités d'une participation universelle à la Convention.

L'Australie appuie tout particulièrement le projet de résolution de cette année car il reconnaît que des changements politiques et économiques sont intervenus au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis l'adoption de la Convention sur le droit de la mer. En même temps, nous restons attachés aux principes qui nous ont guidé jusqu'à présent, y compris le principe du patrimoine commun.

M. Butler (Australie)

L'entrée en vigueur de la Convention approche. De l'avis de l'Australie, la réalisation de notre objectif commun, l'établissement d'un ordre juridique universel pour les océans du monde, sera facilitée si des progrès rapides sont faits lors des consultations du Secrétaire général au cours de l'année à venir. Voilà pourquoi nous sommes heureux de voir que la participation aux consultations est ouverte à tous les Etats intéressés. Nous espérons qu'il y aura une large représentation à toutes les futures consultations et qu'elles aboutiront bientôt.

L'Australie rend également hommage aux réalisations de la Commission préparatoire du droit de la mer pendant l'année écoulée, notamment les progrès vers l'établissement de rapports finals provisoires et l'adoption d'accords concernant le respect des obligations de la part des deux nouveaux investisseurs pionniers.

L'appui de l'Australie à la Convention dans son ensemble et à la réalisation d'une participation universelle a été souligné par la manière systématique dont l'Australie applique les dispositions de la Convention dans ses lois nationales. Récemment, l'Australie a établi une mer territoriale de 12 milles marins. Elle a également décidé d'établir une zone économique exclusive australienne, de redéfinir le plateau continental australien et d'établir une zone contiguë de 24 milles marins.

L'importance de la Convention sur le droit de la mer a été mise en relief cette année par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), qui a recommandé que soit convoquée une conférence intergouvernementale sous les auspices des Nations Unies

"afin de promouvoir l'application efficace des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer sur les stocks de poisson qui chevauchent la zone de 200 milles et les grands migrants."

[A/CONF.151/26 (vol. II), par. 17.49 e)]

Cet appel de la CNUED traduit les préoccupations de la communauté internationale, notamment celles des Etats côtiers, au sujet des problèmes résultant d'une pêche non réglementée en haute mer, dont les résultats sont aujourd'hui une surexploitation de ces ressources dans plusieurs océans du monde. L'Australie appuie l'initiative d'élaborer et de mettre au point des principes et des mesures propres à donner plein effet aux dispositions de la Convention afin d'assurer un avenir viable à ce type de pêche.

M. Butler (Australie)

Ces événements soulignent le fait que la Convention sur le droit de la mer portant sur des questions qui dépassent de loin les préoccupations de certains Etats concernant le régime d'exploitation minière des fonds marins à appliquer à la zone internationale. La participation universelle à la Convention sur le droit de la mer apportera un cadre de réglementation stable concernant tous les aspects de l'espace océanique, ce qui est nécessairement de l'intérêt de tous les Etats.

Dix ans après l'adoption de la Convention, nous sommes sur le point d'en voir l'entrée en vigueur. L'Australie espère que des progrès seront accomplis et qu'ainsi, avant cette entrée en vigueur, les circonstances se prêteront à une participation universelle à la Convention.

Mme FRECHETTE (Canada) (interprétation de l'anglais) : Nous célébrons cette année le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention sur le droit de la mer et, à cette occasion, une question pressante se pose : la Convention sera-t-elle acceptée universellement ou non? Le projet de résolution dont nous sommes saisis note que 52 des 60 ratifications nécessaires pour mettre la Convention en vigueur ont été opérées et que ce nombre s'accroîtra probablement d'ici la fin de l'année. Il note aussi le dialogue productif qui est en cours sous les auspices du Secrétaire général à propos de l'exploitation minière des grands fonds marins, et qui vise à faciliter la participation universelle à la Convention.

La délégation du Canada participe activement à ces consultations et félicite le Secrétaire général du temps et de l'intérêt qu'il consacre à cette question, secondé avec compétence par le Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer. Nous avons réussi dans une bonne mesure à restreindre le champ des préoccupations des Etats et à rechercher des façons d'en tenir compte.

La semaine dernière, la Chambre des Communes du Canada a débattu la question de savoir si le Canada devait ratifier ou non la Convention. Ce débat, demandé par l'opposition, a donné au gouvernement l'occasion d'exposer ses vues sur la Convention et ses nombreux aspects positifs.

Nous avons négocié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 pour en faire le texte juridique international définitif régissant tous les usages de l'espace océanique. Elle traite de façon exhaustive de questions comme la juridiction maritime, les droits de navigation, la

Mme Fréchette (Canada)

délimitation des frontières, la prospection et l'exploitation des ressources, la protection de l'environnement et le règlement des conflits. Possédant le littoral le plus long du monde et d'importants intérêts océaniques, le Canada voit dans la Convention la promesse d'une contribution majeure à la sécurité mondiale et à l'exploitation durable de l'espace océanique. Il a participé très activement aux négociations qui ont mené à la conclusion de la Convention et en profite directement à maints égards. Beaucoup de ces dispositions sont généralement considérées comme reflétant le droit coutumier international. Pour toutes ces raisons, la communauté internationale a intérêt à ce que la Convention soit acceptée universellement.

(L'oratrice poursuit en français)

Cependant, comme mon gouvernement l'a également expliqué à la Chambre des Communes, nous nous rendons compte depuis les années 70, à l'instar de nombreux Etats, que l'exploitation minière des grands fonds marins ne produira pas des retombées économiques aussi rapidement que l'avait cru la communauté internationale. La conjoncture économique ayant changé, la viabilité économique de certains volets du régime est en effet contestable. Or, nous estimons que seul un régime d'exploitation minière des grands fonds marins viable économiquement peut être avantageux pour la communauté internationale.

Dans le climat économique actuel, un tel régime doit être autonome au plan financier sans imposer de charges excessives aux Etats parties. Cela d'autant plus qu'il faut se rendre compte que l'exploitation minière des grands fonds marins ne sera pas possible avant plusieurs décennies. Je crois pouvoir dire en toute objectivité que les frais que les Etats parties devraient supporter pour la mise en oeuvre des dispositions de la Convention relative à l'exploitation minière des grands fonds marins sont en partie superflus.

C'est pourquoi le gouvernement a dit à la Chambre des Communes qu'il attendrait l'issue de l'initiative du Secrétaire général avant de prendre une décision finale sur la ratification. Cette question suscite donc intérêt et discussion au Canada, et nous espérons vivement que les consultations du Secrétaire général porteront fruit en 1993. Le Canada voudra alors se joindre à de nombreux autres Etats pour discuter la question de la ratification.

Mme Fréchette (Canada)

Nous engageons donc tous les Etats qui ont participé aux consultations à profiter de la prochaine session, prévue pour la fin janvier, pour faire avancer rapidement le projet d'acceptation universelle de la Convention.

Pour sa part, le Canada s'y emploiera certainement.

M. NASIER (Indonésie) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais tout d'abord, au nom de la délégation indonésienne, dire combien nous apprécions les très utiles rapports (A/47/512 et A/47/623) du Secrétaire général sur l'état de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils exposent les nombreuses activités qui se sont déroulées et constituent une chronique importante des progrès réalisés pendant l'année écoulée.

Je voudrais également saisir cette occasion pour rendre hommage au Président de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer, l'Ambassadeur José Luis Jésus, du Cap-Vert, qui a remarquablement guidé les travaux de la Commission.

En ce dixième anniversaire de la Convention, il est opportun de rappeler que le rôle de ce document historique dans le renforcement du droit de la mer est conforme aux plus nobles idéaux humains de justice et de respect des intérêts et des droits de tous les Etats et de tous les peuples. Il est très satisfaisant que la Convention ait été le fruit des efforts de la communauté internationale tout entière, qui, par la coopération, le dialogue et la persévérance, a voulu façonner un monde plus pacifique conjuguant de manière harmonieuse les intérêts universels et les intérêts nationaux.

L'Indonésie estime que la Convention de 1982 représente depuis son adoption une réalisation majeure dans l'élaboration du droit international des océans. Il s'agit du premier traité d'ensemble et d'un instrument juridique efficace régissant tous les aspects des diverses utilisations des océans et de leurs ressources. Pour susciter une adhésion universelle à la Convention, il nous appartient maintenant de surmonter les divergences par le dialogue et de définir les moyens de parvenir à des solutions mutuellement acceptables afin que tous les Etats deviennent parties à la Convention.

Dans ces conditions, il est donc très satisfaisant de constater que 52 Etats aient consenti à être liés par la Convention. Cela a été réalisé par 50 instruments de ratification et deux instruments d'adhésion, déposés auprès du Secrétaire général. Nous nous félicitons de l'initiative prise par le Secrétaire général d'organiser des consultations officielles concernant la partie XI de la Convention pour essayer d'assurer une participation universelle. L'Indonésie a eu le plaisir de participer à ces entretiens et elle espère sincèrement que ces consultations permettront de se rapprocher de

M. Nasier (Indonésie)

l'objectif d'universalité. La plus grande franchise qui s'est manifestée lors des entretiens officieux de juin et d'août 1992 est un indice précieux que tous les Etats sont disposés à chercher à s'entendre pour faciliter l'entrée en vigueur d'une Convention sur le droit de la mer très largement acceptée.

Les rapports du Secrétaire général fournissent un tour d'horizon intéressant de la pratique des Etats qui ont adopté des lois nationales au cours de la période 1982 à 1992, pour traduire les dispositions largement acceptées de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Ces lois démontrent que la communauté internationale comprend l'importance que revêt la Convention pour la politique nationale en matière d'océan : plutôt que d'en attendre l'entrée en vigueur une fois acquis le nombre nécessaire de ratifications, les Etats ont commencé à incorporer les dispositions de la Convention dans leurs lois nationales. Bien que l'Indonésie ait suivi ce modèle, elle a compris que l'efficacité de la Convention dépend beaucoup de la force juridique qu'elle acquerra, et que le meilleur moyen d'y parvenir passe par une ratification officielle. C'est pourquoi, le 31 décembre 1985, l'Indonésie a promulgué la loi No 17 concernant la ratification par l'Indonésie.

En tant qu'Etat archipel, l'Indonésie, qui compte plus de 13 000 îles, attache une importance considérable à l'inclusion des principes afférents aux Etats archipels dans la Convention de 1982 sur le droit de la mer. L'acceptation officielle de ce principe en tant que partie du droit international de la mer est le couronnement de 25 années d'efforts. Conformément à la partie IV de la Convention sur les Etats archipels, un Etat archipel peut tracer des lignes de base reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées, à condition que la longueur de ces lignes de base ne dépasse pas une certaine limite. Dans cette clause figure aussi le rapport entre la superficie terrestre et la superficie maritime. Il convient de noter que la Déclaration de Djunada de 1957 sur les eaux territoriales indonésiennes et la loi No 4 de 1960 reprennent les principes pertinents contenus dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'un des éléments les plus importants de la Convention de 1982 est l'incorporation du régime de la zone économique exclusive, qui soumet à la juridiction nationale de vastes étendues d'eau. En fait, le régime juridique sui generis répond au souci qu'inspire à la communauté internationale la

M. Nasier (Indonésie)

menace réelle de l'appauvrissement des ressources halieutiques des eaux côtières. L'article 57 de la Convention déclare qu'un Etat côtier ne peut revendiquer une zone économique exclusive au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Conformément à ce qui précède, l'Indonésie a proclamé la Déclaration sur la zone économique exclusive indonésienne, qui revendique 200 milles. Elle a été amenée à faire cette déclaration en raison de la nécessité de préserver les ressources biologiques de la mer en dehors des eaux territoriales indonésiennes et d'assurer une gestion rationnelle de ces ressources. L'Indonésie s'était également rendu compte que les revendications portant sur une zone économique exclusive faisaient déjà partie du droit coutumier, comme le montre la pratique des Etats.

Etant donné que les revendications portant sur la zone économique exclusive pourraient se chevaucher, l'article 74 de la Convention charge les Etats de régler les différends portant sur la limite de la zone économique exclusive sur la base du droit international afin d'aboutir à une solution équitable. Tous les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) ont adopté cette position dans leurs législations respectives. La Convention suggère que les Etats concernés fassent tout leur possible, dans un esprit de compréhension et de coopération, pour conclure des arrangements provisoires pendant cette période afin de ne pas compromettre la conclusion de l'accord définitif. Par conséquent, la loi indonésienne sur la zone économique exclusive dépasse les dispositions du paragraphe 3 de l'article 74 de la Convention en stipulant qu'en attendant le règlement d'un différend quel qu'il soit, on utilisera une ligne médiane, en l'absence de conditions particulières, telles que la présence d'un autre pays à moins de 200 milles nautiques de la côte indonésienne.

Il est important de noter que la Convention confère des droits souverains aux Etats côtiers quant à la conservation et à la gestion des ressources naturelles. L'Indonésie a adopté une législation destinée à régir la recherche scientifique marine et la protection de l'environnement, qui exige que les activités d'exploration et d'exploitation aient lieu avec l'assentiment du Gouvernement indonésien et qui prévoit aussi que des entités juridiques étrangères peuvent avoir accès à l'excédent du total des captures

M. Nasier (Indonésie)

admissibles. Ainsi l'Indonésie reconnaît clairement le principe de l'accès. Notre ministre de l'agriculture a récemment annoncé qu'en échange de l'accès, les navires de pêche étrangers doivent soit exporter le poisson capturé des ports locaux, soit le vendre localement. Cela est prévu expressément au paragraphe 4 h) de l'article 62 de la Convention, qui permet à l'Etat côtier d'insister pour que la capture soit déchargée dans les ports locaux.

M. Nasier (Indonésie)

La reconnaissance de l'environnement marin a permis des progrès encourageants dans l'élaboration de mécanismes juridiques pour la protection et la préservation de l'environnement marin. A cet égard, notre législation nationale contient des dispositions prévoyant l'application du paragraphe 1 b) iii) de l'article 56 de la Convention sur le droit de la mer, déclarant que l'Etat côtier a juridiction en ce qui concerne la protection et la préservation de l'environnement marin.

Au niveau de la législation, des projets de loi ont été élaborés concernant les permis pour les entreprises de pêche, la gestion des ressources biologiques et la surveillance, la réglementation et le contrôle des pêcheries. Outre ces efforts sur le plan législatif, plusieurs projets concernant la gestion des pêcheries ont été exécutés par l'Indonésie en coopération avec l'Australie. D'autres projets ont également été exécutés en coopération avec les Philippines et plusieurs pays du Pacifique en ce qui concerne le marquage des grands migrateurs.

Ces 20 dernières années, les Etats membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) se sont efforcés, dans le cadre de la coopération régionale, d'encourager la paix et la stabilité dans leur environnement immédiat. A cet égard, ils ont participé à des entretiens officiels pour harmoniser et coordonner leurs politiques respectives concernant la mer de Chine méridionale en vue d'étendre la coopération régionale à cette région. On se rappellera que, dans la Déclaration de Singapour de janvier 1992, les Etats membres de l'ANASE ont affirmé que le dialogue intrarégional est le moyen le plus viable de dissiper les menaces à la paix et à la sécurité régionales. Ces efforts ont ouvert la voie à l'adoption de la Déclaration sur la mer de Chine méridionale à Manille le 22 juillet 1992.

Pour sa part, l'Indonésie donne son plein appui aux efforts visant à encourager la coopération entre les Etats du littoral de la région de la mer de Chine méridionale. A cet égard, elle a été heureuse de convoquer en janvier 1990 et juillet 1992 à Bali (Indonésie) l'Atelier sur la gestion des conflits possibles dans la région de la mer de Chine méridionale. Nous sommes convaincus que, au lieu de s'attacher principalement aux possibilités de conflits et d'affrontements, nous devrions encourager un esprit et des

M. Nasier (Indonésie)

pratiques de coopération pacifique sur la base de l'intérêt commun et de l'avantage mutuel, ce qui créerait une atmosphère bien plus propice au règlement des situations conflictuelles.

L'Indonésie est heureuse d'être l'un des auteurs du projet de résolution A/47/L.28, dont l'Assemblée est saisie. Ce texte reflète les progrès réalisés pendant l'année écoulée et bénéficie d'un large appui. Nous sommes conscients que certains problèmes complexes existent qui ne sauraient être résolus instantanément. Compte tenu de l'atmosphère actuelle de coopération, nous sommes fermement convaincus que la solution des problèmes que soulève encore le régime du droit de la mer est de l'intérêt de tous les Etats. Dans ces circonstances, nous devons continuer nos délibérations en vue de concilier les positions de toutes les parties intéressées.

Pour terminer, il convient de relever que, dans les parties pertinentes de la Déclaration de la dixième Réunion au sommet des Etats membres du Mouvement des pays non alignés, il était dit notamment que la Convention sur le droit de la mer est un instrument important pour le maintien de la légalité dans les affaires océaniques, pour la promotion de la coopération entre Etats et pour les possibilités qu'elle offre en matière de gestion et de mise en valeur organisées des ressources océaniques ainsi que pour la protection de l'environnement marin. A cette fin, ils ont engagé tous les Etats à ratifier la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer pour qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible. L'Indonésie, pour sa part, réaffirme son attachement à ce noble objectif.

M. KOROMA (Sierra Leone) (interprétation de l'anglais) : Il y a quelque 25 ans, dans une déclaration historique faite à cette Assemblée, l'Ambassadeur Arvid Pardo, qui était alors le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies, a esquissé un cadre juridique et politique profond pour l'espace océanique propre à faire régner la paix et la stabilité dans cette région et à assurer que l'exploration et l'exploitation des ressources, au-delà des limites des juridictions nationales, seraient exécutées pour le bien de toute l'humanité, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'ils soient sans littoral ou côtiers, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des pays en développement. Cette déclaration historique a galvanisé le voeu pour la communauté internationale

M. Koroma (Sierra Leone)

d'élaborer un régime pacifique pour l'espace océanique. A l'issue de négociations intenses et ardues, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a été adoptée, dont nous marquons aujourd'hui le dixième anniversaire.

Le dixième anniversaire de l'ouverture à la signature de la Convention, à Montego Bay, à la Jamaïque, revêt une importance particulière pour la Sierra Leone, qui a participé intensément à l'élaboration de la Convention. C'est pour moi une occasion spéciale étant donné que j'ai eu le privilège de participer à la cérémonie et de signer l'Acte final de la Conférence et la Convention elle-même au nom de mon gouvernement. Vingt-cinq ans après que l'Ambassadeur Arvid Pardo a fait sa déclaration historique à l'Assemblée générale et formulé la notion de patrimoine commun de l'humanité, nous l'avons entendu à nouveau hier, avec la même éloquence et la même lucidité, demander l'application du principe. Nous applaudissons encore une fois sa vision et son courage. A l'occasion de ce dixième anniversaire de la Convention sur le droit de la mer, nous devrions également rappeler la contribution remarquable du regretté Shirley Amerasinghe, Président du Comité spécial, du Comité du fond des mers, et Président de la Conférence elle-même. Dans le même ordre d'idées, il convient de rappeler à cette occasion le rôle joué par feu M. Stavropoulos, qui était à l'époque Conseiller juridique, et par M. Bernardo Zuleta, de la Colombie, qui a été le premier Secrétaire général adjoint au droit de la mer, qui, en leurs diverses qualités, ont contribué à jeter les fondements et à ériger l'édifice de la Convention.

En examinant les réalisations de ces 10 dernières années, nous sommes reconnaissants au Secrétaire général du rapport publié sous la cote A/47/512, qui les récapitule et donne une évaluation intéressante du droit de la mer. Comme les années précédentes, nous devons encore une fois remercier le Secrétaire général du rapport annuel qu'il a présenté dans le document A/47/623. Nous prenons note également du rapport (A/47/487) sur la pêche au grand filet pélagique dérivant et ses effets sur les ressources biologiques des mers et des océans qui a été présenté à la Deuxième Commission. Nous avons également trouvé ce rapport extrêmement utile.

Comme je l'ai déjà dit, l'une des raisons de l'élaboration du droit de la mer - et ce que nous en attendions - était que les ressources des océans

M. Koroma (Sierra Leone)

bénéficient à toute l'humanité, et en particulier répondent aux besoins et intérêts des pays en développement, et que la région à mettre en valeur permette l'exploitation ordonnée et sûre, et la gestion rationnelle de l'océan et de ses ressources, ainsi que l'élargissement des possibilités de son utilisation.

M. Koroma (Sierra Leone)

C'est ainsi que, tandis que la Conférence négociait par consensus, de nombreux pays ont saisi l'occasion d'adapter leurs lois et de placer sous leur juridiction les zones maritimes jouxtant leurs côtes. D'autres avaient déjà auparavant étendu leurs zones maritimes. La Sierra Leone l'a fait également; mais, pour satisfaire ses besoins de ressources alimentaires et de recettes nécessaires à son développement national en tant qu'Etat côtier en développement, la Sierra Leone a assumé la gestion de ses ressources marines dans des mers adjacentes. Ce faisant, elle n'a pas porté atteinte aux libertés de communication et de navigation existantes ni à la liberté en haute mer au-delà des limites de la juridiction nationale.

La Sierra Leone est également consciente de l'équilibre écologique qui doit être établi entre l'environnement et le développement, mais le prix à payer pour la protection de l'environnement doit être partagé par les pays qui sont les pollueurs traditionnels et qui continuent de polluer, même s'ils se trouvent parmi les nations industrialisées les plus riches. La Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement a mis cette question au premier plan. Le suivi de la Conférence doit comporter la solution des problèmes des pays en développement.

En tant que pays en développement, la Sierra Leone est tributaire de la communauté internationale, du Programme des Nations Unies pour le développement, de la Banque mondiale et d'autres organismes de financement pour ses programmes de développement. Nous sommes tributaires de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions spécialisées et de ses organismes, pour la fourniture d'informations, de conseils et d'aides techniques pour construire sur nos infrastructures limitées. C'est pour cette raison que nous saluons les deux rapports présentés par le Secrétaire général "Concrétisation des avantages du régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : besoins des Etats aux fins de la mise en valeur et de la gestion des ressources marines" (A/45/712) et "Concrétisation des avantages du régime juridique établi par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : mesures prises pour répondre aux besoins des Etats touchant la mise en valeur et la gestion des ressources marines, et modes d'approche des actions futures" (A/46/722). Nous espérons et attendons un soutien concret, des activités spécifiques et des programmes visant à faire face aux problèmes identifiés dans ces rapports.

M. Koroma (Sierra Leone)

Nous souhaitons que l'ONU préside à des arrangements entre nous - les pays en développement - et les pays donateurs et les institutions financières pour aider à la mise en valeur de nos ressources marines et nous permettre de bénéficier des avantages de la Convention sur le droit de la mer. Dix ans après son ouverture à la signature, un grand nombre des promesses de développement socio-économique qui ont motivé l'adoption du nouveau régime juridique, un ordre équitable pour le partage des ressources marines, ne se sont pas concrétisées aujourd'hui. La délégation de la Sierra Leone ne voudrait pas que les perspectives d'un régime juridique stable soient menacées par les exigences de développement de gouvernements se trouvant dans une situation désespérée. Il y en a qui cherchent encore à étendre leur juridiction s'ils ne sont pas en mesure de survivre en exploitant les ressources des zones dont le régime de la Convention leur concède la juridiction.

A cet égard, ma délégation voudrait souligner les considérants pertinents et les paragraphes 16 et 17 du projet de résolution, qui demandent aux organisations internationales compétentes, au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et autres organismes multilatéraux de financement d'accroître, conformément à leurs orientations respectives, l'assistance financière, technique, administrative et de gestion qu'ils fournissent aux pays en développement pour les aider à concrétiser le régime juridique complet établi par la Convention et de coopérer plus étroitement entre eux et avec les Etats donateurs à cet égard; le projet de résolution demande également au Secrétaire général de maintenir à l'étude, en coopération avec les Etats et les organisations internationales compétentes, l'action entreprise, ainsi que toute mesure de suivi nécessaire, afin de faciliter la concrétisation pour les Etats des avantages du régime juridique complet établi par la Convention, et de faire périodiquement rapport à l'Assemblée générale à ce sujet.

Alors que nous célébrons ce dixième anniversaire, nous espérons que les consultations du Secrétaire général visant à résoudre les problèmes en suspens seront promptement couronnées de succès, ouvrant ainsi la voie à une acceptation aussi large que possible de la Convention. Les quelques ratifications ou adhésions manquantes nécessaires pour son entrée en vigueur

M. Koroma (Sierra Leone)

seront bientôt reçues et cela devrait faire progresser le processus de ratification parmi les Etats qui ne l'auraient pas encore ratifiée. Il est temps de recueillir une très large adhésion, de manière à obtenir l'acceptation universelle qui a toujours été envisagée pour l'ensemble de la Convention.

Enfin, comme l'a dit un précédent Secrétaire général en ouvrant la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, la mer ne peut pas être utilisée pacifiquement ou harmonieusement si un petit nombre de pays seulement en bénéficient alors que les autres vivent dans la pauvreté. La Convention affirme que les mers et les océans doivent faire l'objet d'une politique de paix et non pas d'affrontement et s'inspirer d'un idéal de coexistence humaine, non pas d'une stratégie de privilèges. Elle doit être au service d'une politique humanisée de distribution des biens et des ressources naturelles à l'humanité tout entière.

La délégation de la Sierra Leone tient à rendre hommage à M. Jésus, qui a présidé la Commission préparatoire pendant les six dernières années. La Sierra Leone souhaite devenir l'un des auteurs du projet de résolution A/47/L.28.

M. NYAKYI (République-Unie de Tanzanie) (interprétation de l'anglais) : L'Organisation des Nations Unies célèbre aujourd'hui le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, un instrument juridique remarquable qui a obtenu le nombre record de 119 signatures dès le premier jour de son ouverture à la signature, un instrument vraiment unique. En décembre 1984, 159 Etats et entités avaient déjà signé la Convention, dont 117 Etats.

Le caractère important et unique de cet instrument est également attesté par le fait que, à part la partie XI relative à l'exploitation minière des fonds marins, les autres dispositions de la Convention sont déjà appliquées par les Etats, qui n'ont même pas attendu l'entrée en vigueur officielle de la Convention.

Le rapport du Secrétaire général (A/47/512) daté du 5 novembre 1992, sur les progrès de l'application du régime juridique complet qu'incarne la Convention souligne ce que nous avons toujours pensé : la Convention reste un instrument très apprécié et utile pour les Etats. Le rapport passe en revue

M. Nyakyi (Tanzanie)

les textes législatifs récents montrant que les Etats continuent d'adopter ou de modifier leurs lois conformément aux dispositions de la Convention. Par exemple, l'Argentine, le Belize, la Chine et la Jamaïque l'ont fait pendant la période 1991-1992. Ce rapport a été établi pour répondre à la demande formulée par l'Assemblée générale, dans la résolution 46/78 du 12 décembre 1991, pour marquer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention.

M. Nyakyi (Tanzanie)

Le rapport indique que 52 Etats acceptent maintenant d'être liés par la Convention. La ratification par l'Uruguay, annoncée hier, porte ce nombre à 53. Toutefois, étant donné le rythme auquel la Convention a été signée, et compte tenu de l'importance de la Convention et de la nécessité de la rendre universelle, nous estimons que ces ratifications et adhésions ne suffisent pas. Cette insuffisance est soulignée par le fait que les 52 Etats qui ont donné leur assentiment sont tous des pays en développement. Cela doit susciter de graves doutes quant aux avantages concrets à attendre de l'entrée en vigueur de la Convention.

En raison de la multitude d'intérêts divers et des particularités géographiques des Etats participants, les négociations qui ont abouti à la conclusion et à l'adoption finale du Traité n'ont pas été aisées. Il était clair, dès le début des négociations, qu'un chemin long et difficile restait à parcourir avant de pouvoir conclure un instrument intégrant avec succès les intérêts des îles - naturelles et artificielles, et portant aussi sur les archipels - et des Etats côtiers ou sans littoral, parmi lesquels figurent des Etats qui ont des espaces marins, mais qui sont désavantagés sur les plans géographique et géologique. C'est un instrument qui s'applique aux pays développés et aux pays en développement, grands et petits. La Convention établit des droits et obligations concernant l'utilisation des océans à des fins de navigation et autres que la navigation, portant notamment sur la zone économique exclusive, le plateau continental et la haute mer. La Convention comporte également des dispositions portant sur la protection de l'environnement marin et la recherche scientifique marine. Il y a un mécanisme de règlement des différends pour l'application ou l'interprétation de la Convention, ainsi que de certains régimes spéciaux qu'elle établit.

Le rôle de la Convention dans la promotion de la paix et de la sécurité internationales va sans dire. Alors que les océans ont servi de moyen de communication et de promotion du commerce grâce à la coopération, ils ont également contribué à rapprocher des pays et, de ce fait, à promouvoir la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi la Convention devient un instrument essentiel de coopération pour réduire les tensions et favoriser la diplomatie préventive et le rétablissement de la paix. Elle peut en outre servir au maintien de la paix. Ainsi, bien qu'elle ne soit pas encore entrée

M. Nyakyi (Tanzanie)

en vigueur, la Convention a déjà contribué au renforcement de la coopération et à la réduction des tensions entre Etats, tout en assurant la possibilité d'un développement socio-économique à tous les peuples du monde.

Une coopération internationale plus étroite est nécessaire pour lutter contre l'utilisation des océans à des fins criminelles ou à d'autres fins indésirables, telles que le trafic illicite des drogues, les actes de piraterie, le banditisme armé, le déversement de déchets dangereux et autres crimes.

Alors que le nombre des ratifications et/ou des adhésions nécessaires à l'entrée en vigueur de la Convention sera bientôt atteint, le mandat de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer est loin d'être achevé. Depuis 1983, le mandat de la Commission préparatoire consiste notamment à préparer la mise en place de l'Autorité et du Tribunal et à prendre les mesures nécessaires pour leur permettre d'entrer en fonctions. Il est certain que la Commission préparatoire ne s'est pas entièrement acquittée de son mandat.

Depuis sa création, la Commission préparatoire a accompli plusieurs réalisations, notamment le règlement de questions relatives à des revendications concurrentes et à l'application de la résolution II. Sous la conduite de la Commission, nombre d'investisseurs pionniers ont été immatriculés et s'acquittent de leurs obligations de façon satisfaisante.

D'un autre côté, d'aucuns pensent que nous avons maintenant atteint le stade où certains problèmes apparus après les négociations, qu'on qualifie maintenant en général de "questions en suspens", ne peuvent être réglés dans le cadre de la Commission préparatoire. On a trouvé une instance pour le règlement de ces problèmes par le biais des consultations officieuses dont le Secrétaire général a pris l'initiative, et ma délégation a été heureuse de les appuyer. Au début de ces consultations, en 1990, nous étions convaincus qu'elles allaient aider la Commission préparatoire à s'acquitter de son mandat. Malheureusement, il n'en a pas été ainsi. Bien au contraire, les consultations officieuses destinées à assurer la participation universelle à la Convention semblent maintenant l'emporter sur le travail de la Commission préparatoire. Le Groupe des 77 a toujours dit qu'il ne fallait voir dans

M. Nyakyi (Tanzanie)

l'initiative du Secrétaire général qu'un moyen de contribuer au règlement des questions épineuses qui sont au fond les mêmes dans les deux instances - la Commission préparatoire et les consultations officieuses lancées par le Secrétaire général. Les consultations du Secrétaire général peuvent encore jouer un rôle utile à condition que les participants réussissent à trouver la volonté politique nécessaire et négocient de bonne foi. Demander de mettre fin au travail de la Commission préparatoire, tout en encourageant les consultations officieuses à prendre la relève, n'est dans l'intérêt de personne.

Pendant que le Secrétaire général poursuit les consultations officieuses, ma délégation est prête à accueillir toute proposition utile qui permettrait de surmonter les difficultés qui gênent particulièrement certaines délégations. Mais elle ne pourra pas accepter des changements, tels que le système proposé des redevances destiné à remplacer l'entreprise dans sa totalité.

Nous avons pris note des projets de rapport final présentés à la dixième session d'été de la Commission préparatoire. Nous participerons à l'examen de ces rapports lors de la onzième session de la Commission. Pour le moment, nous voudrions nous borner à souligner que les projets de rapport ont nécessairement un caractère provisoire, qu'ils reflètent les résultats du travail accompli jusqu'à présent, et définissent les questions en suspens. La porte n'a donc pas été fermée à un examen plus approfondi des questions en suspens. Nous estimons que certaines de ces questions pourraient être réglées si l'on faisait un effort supplémentaire.

Ma délégation se joint aux expressions de reconnaissance et de satisfaction quant aux résultats obtenus à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement à Rio en juin dernier. L'inclusion d'un chapitre sur la protection des océans, des mers et de leurs ressources biologiques est une nouvelle preuve de l'intérêt constant et grandissant que l'on note pour les efforts destinés à appliquer et à renforcer le droit international en matière de protection de l'environnement marin.

Le chapitre 17 du programme Action 21, intitulé "Protection des océans et de toutes les mers - y compris les mers fermées et semi-fermées - et des zones côtières et protection, utilisation rationnelle et mise en valeur de leurs

M. Nyakyi (Tanzanie)

ressources biologiques", comporte des dispositions relatives aux droits et obligations des Etats et énonce les moyens permettant d'aborder la protection et le développement durable de l'environnement marin et côtier et de ses ressources. Parmi les domaines du programme envisagés figurent la gestion intégrée et le développement durable des zones côtières, y compris la zone économique exclusive. Cette dernière est l'une des priorités de la Tanzanie. L'objectif final est de parvenir à l'utilisation et à la préservation durables des ressources biologiques se trouvant sous la juridiction nationale de la Tanzanie. Notre pays entreprend actuellement la préparation de politiques marines intégrées avec l'aide de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Secrétariat des Nations Unies.

M. Nyakyi (Tanzanie)

Quant aux efforts destinés à maintenir et à renforcer la coopération régionale et sous-régionale en matière maritime, la Conférence de l'océan Indien pour la coopération en matière maritime (IOMAC) et la Conférence ministérielle pour la coopération dans le domaine de la pêche entre les Etats d'Afrique riverains de l'océan Atlantique sont d'excellents exemples d'une coopération grandissante. Bien qu'elle n'en soit encore qu'à ses débuts, cette première conférence a, en fait, été institutionnalisée et commence à faire ses preuves.

L'IOMAC, qui fut créée en 1990 à Arusha, en Tanzanie, a fait des progrès encourageants dans des domaines tels que la coopération technique, la navigation, le développement des installations portuaires et la coopération en matière de science marine. Bien que l'accord créant l'IOMAC ne soit pas encore entré en vigueur, des signes prometteurs montrent que les Etats du littoral et de l'arrière-pays peuvent s'attendre à des avantages à long terme grâce aux activités de l'Organisation.

Il convient, cependant, de souligner que le succès de l'IOMAC sera fortement tributaire de l'assistance et des efforts coordonnés que les pays développés ainsi que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions seront disposés à fournir pour répondre aux besoins des Etats membres grâce à leurs efforts de coopération régionale.

On ne saurait assez insister sur le fait que des organisations régionales comme l'IOMAC constituent les instruments et les vecteurs les plus indiqués pour exécuter les grands programmes relatifs à la mer prévus dans Action 21. Voilà pourquoi nous comptons que les institutions des Nations Unies coopéreront avec l'IOMAC et travailleront à travers elle pour parvenir aux objectifs souhaités conformes aux besoins de ses Etats membres. Les organisations internationales compétentes, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et d'autres institutions multilatérales de financement, selon leurs mandats, pourraient fournir toute l'assistance nécessaire aux plans financier, technique, de l'organisation et de la gestion, pour faciliter la réalisation, par l'IOMAC et d'autres organisations semblables, des avantages que l'on peut retirer du régime juridique des océans. La Division des affaires maritimes et du droit de la mer, rattachée au Bureau des affaires juridiques de l'ONU, est appelée à jouer un rôle de

M. Nyakyi (Tanzanie)

coordination. Nous constatons avec plaisir que ces efforts d'assistance coordonnée ont déjà été entrepris par le PNUD qui a fait savoir qu'il était possible d'obtenir un soutien financier en faveur de programmes particuliers, en provenance soit du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de l'initiative Capacité 21 du PNUD ou d'autres sources de financement. Nous notons que la disponibilité de ce soutien dépendra des programmes particuliers mis au point par l'IOMAC et ses Etats membres.

La délégation de la Tanzanie occupe actuellement la présidence de l'IOMAC et, en tant que telle, elle voudrait saisir cette occasion pour annoncer que le Comité permanent de l'organisation, qui s'est réuni à Colombo, à Sri Lanka, où il a tenu sa huitième session du 26 au 30 octobre 1992, a décidé que, dès l'entrée en vigueur de l'Accord de l'IOMAC, il serait amendé pour permettre l'admission d'Etats autres que des Etats du littoral ou de l'arrière-pays de l'océan Indien qui mènent des activités dans cet océan et qui ont manifesté de l'intérêt, un engagement et un soutien en faveur des activités marines de l'IOMAC. Au cours de cette même session, le Comité permanent a noté qu'aucune objection formelle n'avait été soulevée à propos de la reconnaissance de la France en tant qu'Etat de l'océan Indien. Nous sommes reconnaissants aux 23 pays, y compris les grandes puissances maritimes, et aux 12 organisations qui ont assisté à la huitième session du Comité permanent. Nous apprécions leur rôle qui a contribué au succès de l'IOMAC. Nous tenons également à remercier le Gouvernement des Etats-Unis et la Commission océanographique intergouvernementale d'avoir parrainé avec l'IOMAC le colloque scientifique international sur la coopération scientifique marine dans l'océan Indien. Ce colloque, qui a précédé la réunion du Comité permanent, a réuni une cinquantaine d'hommes de science, dont l'objectif était de créer un programme d'assistance à long terme pour les Etats de l'océan Indien afin de leur permettre de développer leurs capacités scientifiques marines.

En conclusion, nous voudrions faire écho à la conviction généralement répandue selon laquelle les océans devraient servir à des fins pacifiques et pour le bien de l'humanité. La communauté mondiale devrait profiter des mers pour favoriser la paix et le développement économique et social. D'ores et déjà il est évident que, à mesure que se réduiront les ressources terrestres,

M. Nyakyi (Tanzanie)

une ruée aura inévitablement lieu vers les ressources de la mer. Seul un régime juridique international régissant l'utilisation des mers et des océans pourra garantir leur utilisation pacifique.

M. VILLEGAS (Mexique) (interprétation de l'espagnol) : Ma délégation apprécie la richesse du rapport du Secrétaire général, qui place le débat sur cette question dans un cadre solide. Nous nous félicitons également du travail accompli par M. Satya Nandan en tant que représentant spécial du Secrétaire général dans ce domaine depuis de nombreuses années, de même que nous tenons à reconnaître les mérites de la restructuration qui situe à présent la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, dont les contributions sont très précieuses, dans le domaine des compétences du Bureau des affaires juridiques et du Conseiller juridique du Secrétaire général adjoint.

Nous nous félicitons également du travail créatif accompli par l'Ambassadeur José Luis Jésus, du Cap-Vert, qui a conduit avec doigté les travaux de la Commission préparatoire et nous lui adressons nos vœux pour le succès de la onzième session prévue au printemps de 1993 qu'il dirigera, au cours de laquelle seront examinés les rapports portant sur 10 années de travaux accumulés par les commissions spéciales et le comité plénier.

Nous estimons aussi très utile le rapport présenté pour commémorer le dixième anniversaire de l'adoption de la Convention concernant les progrès accomplis dans l'application du régime juridique général consacré par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de même que le rapport relatif à la pêche hauturière à grande échelle.

De même que le temps qui s'est écoulé a réaffirmé les principes fondamentaux énoncés dans la Convention, il est manifeste que certaines réalités existent que l'on ne peut contourner, du fait des changements politiques et économiques profonds survenus au niveau mondial et que l'on ne pouvait prévoir au début de la dernière décennie. Mon gouvernement apprécie hautement le dialogue qui s'est déroulé durant les réunions consultatives officieuses, où l'on a identifié des questions relatives au régime de l'exploitation minière des fonds marins, qui posent des problèmes à certains Etats, sans mettre aucunement en cause le concept du patrimoine commun de l'humanité. C'est pourquoi nous estimons très juste qu'au cours de cette année

M. Villegas (Mexique)

le Secrétaire général ait élargi la participation des délégations à ces consultations. Il y a lieu de souligner que si, jusqu'à présent, la participation a été remarquable, nous estimons néanmoins nécessaire d'avoir une participation plus active et plus engagée de la part de la majorité des délégations. A cet égard, nous tenons à remercier de sa participation le Conseiller juridique, M. Carl-August Fleischhauer, qui a organisé les deux séries de consultations officieuses de 1992 et qui a convoqué la session prévue pour les 28 et 29 janvier prochains.

En 1992, la communauté internationale s'est réunie autour de questions relatives à la mer à différentes reprises, comme nous le rappelle le rapport du Secrétaire général. Le Mexique a eu l'honneur d'accueillir la Conférence internationale sur la pêche responsable, qui s'est tenue du 6 au 8 mai, au cours de laquelle a été adoptée la Déclaration de Cancun et où l'on a convenu de promouvoir dans le cadre juridique de la Convention sur le droit de la mer une coopération internationale effective, afin d'assurer la gestion et la conservation des ressources vivantes de la haute mer de façon rationnelle et durable, tout cela de manière conforme au programme Action 21, qui a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement lors de sa réunion de Rio de Janeiro.

M. Villegas (Mexique)

La teneur des diverses réunions internationales relatives aux fonds marins répond à un large éventail de questions. La prolifération d'activités maritimes essentielles couvrant différents domaines - notamment la coopération dans la lutte contre les stupéfiants, la santé, la sécurité de la navigation, le transport de produits dangereux, la pêche - exige une évaluation constante. C'est pourquoi nous souscrivons à l'idée émise dans le rapport selon laquelle il conviendrait de procéder à un examen mondial de la situation et du fonctionnement des arrangements régionaux et sous-régionaux en vigueur ou prévus afin de favoriser l'échange d'informations et d'expériences à l'échelle mondiale ainsi qu'une coordination plus étroite aux plans régional et sous-régional.

Nous partageons également le constat selon lequel le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la Convention n'est pas loin d'être atteint. A cet égard, nous nous félicitons de la ratification de la Convention par l'Uruguay et nous espérons que la Convention entrera en vigueur le plus rapidement possible afin que des mesures concrètes puissent être prises pour évaluer la situation actuelle de cet instrument compte tenu de la position politique des 60 Etats dont la ratification est nécessaire.

En tant qu'Etat ayant ratifié la Convention et en tant que l'un des auteurs du projet de résolution sur le droit de la mer, le Mexique considère comme un signe encourageant le fait que le projet de résolution présenté cette année conserve les caractéristiques qui ont permis, lors de la quarante-sixième session de l'Assemblée générale, de réduire le nombre de votes négatifs. Pour notre part, nous saisissons cette occasion pour réaffirmer l'engagement du Mexique de continuer à apporter son ferme concours à tous les efforts réalisés pour perfectionner le régime du droit de la mer.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons entendu le dernier orateur dans le cadre du débat sur cette question.

J'informe l'Assemblée que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution A/47/L.28 : Costa Rica, Djibouti, Guinée-Bissau et Sierra Leone.

Le Président

L'Assemblée va maintenant se prononcer sur le projet de résolution A/47/L.28 tel qu'il a été oralement révisé.

Une vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Cap-Vert, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Chypre, Tchécoslovaquie, Danemark, Djibouti, Dominique, République dominicaine, Egypte, El Salvador, Estonie, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Hongrie, Islande, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, République démocratique populaire lao, Lettonie, Lesotho, Jamahiriya arabe libyenne, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Mauritanie, Maurice, Mexique, Micronésie (Etats fédérés de), Mongolie, Maroc, Myanmar, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Arabie saoudite, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Iles Salomon, Espagne, Sri Lanka, Soudan, Suriname, Swaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre : Turquie.

S'abstiennent : Azerbaïdjan, Equateur, Allemagne, Israël, Panama, Pérou, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela.

Par 135 voix contre une, avec 9 abstentions le projet de résolution tel qu'oralement révisé est adopté (résolution 47/65).

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote après le vote.

Je rappelle que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. AKAY (Turquie) (interprétation de l'anglais) : La Turquie s'est prononcée contre le projet de résolution sur le droit de la mer (A/47/L.28), que l'Assemblée vient d'adopter. La raison de notre vote négatif vient de ce que des éléments contenus dans la Convention sur le droit de la mer qui ont empêché la Turquie d'approuver cet instrument ont été maintenus dans la résolution.

La Turquie appuie les efforts internationaux destinés à établir un régime de la mer reposant sur le principe de l'équité et susceptible d'être accepté par tous les Etats. Toutefois, la Convention ne tient pas compte comme il le faudrait des situations géographiques particulières et, par conséquent, ne peut établir un équilibre satisfaisant entre des intérêts opposés.

En outre, la Convention ne contient pas de dispositions permettant de marquer des réserves sur des clauses particulières. Bien que nous soyons d'accord sur les grandes lignes de la Convention, et que nous acceptions la plupart de ses dispositions, nous n'avons pas pu la signer en raison de ces graves lacunes. Dans ces conditions, nous ne pouvons accepter la disposition de cette résolution qui demande à tous les Etats de se conformer à la Convention sur le droit de la mer lorsqu'ils élaborent leur législation nationale.

M. MARTINEZ GONDRA (Argentine) (interprétation de l'espagnol) : Mon pays considère que le troisième alinéa du préambule et le paragraphe 7 du dispositif de la résolution que nous venons d'adopter doivent être interprétés conformément à la déclaration faite par la République argentine le 5 octobre 1984 lorsqu'elle a signé la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et en particulier au dernier paragraphe de cette déclaration, qui réaffirme que la Convention elle-même établit clairement, dans son article 318, que seules ses annexes font partie intégrante du texte.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne maintenant la parole aux représentants qui souhaitent exercer leur droit de réponse.

Je rappelle que, conformément à la décision 34/401 de l'Assemblée générale, les déclarations faites dans l'exercice du droit de réponse sont limitées à 10 minutes pour la première intervention et à cinq minutes pour la seconde et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. LIAO Jincheng (Chine) (interprétation du chinois) : Hier après-midi, un représentant a évoqué longuement, au cours de son intervention, le différend territorial concernant Nanhai - en mer de Chine méridionale. Il a revendiqué la souveraineté sur les archipels de Xisha et Nansha. La délégation chinoise tient à expliquer sa position sur ce point.

Depuis les temps les plus reculés, les archipels de Xisha et Nansha font partie du territoire chinois, et le récif de Wan'an est intégré à l'archipel chinois de Nansha. La Chine dispose de preuves historiques et juridiques suffisantes pour appuyer ce fait et détient une souveraineté incontestable sur ces deux archipels.

Nous avons toujours considéré que le différend portant sur l'archipel de Nansha devrait être réglé de façon pacifique, par la voie de négociations entre les pays intéressés. Nous avons également proposé de laisser ce différend en sommeil aux fins d'exploration commune.

M. LE LUONG MINH (Viet Nam) (interprétation de l'anglais) : Je voudrais répondre à la déclaration faite par le représentant de la Chine dans l'exercice de son droit de réponse.

Le représentant de la Chine a évoqué les archipels de Hoang Sa, ou Paracels, et de Truong Sa, ou Spratley.

La position du Viet Nam sur cette question est claire : les archipels de Hoang Sa, ou Paracels, et de Truong Sa, ou Spratley, font partie du territoire vietnamien. Ils relèvent de la souveraineté du Viet Nam.

M. Le Luong Minh (Viet Nam)

Cependant, nous reconnaissons qu'il y a des pays qui revendiquent la souveraineté sur ces archipels. Nous préconisons des négociations pacifiques avec tous les pays concernés pour régler les différends.

En ce qui concerne la question de la mer Orientale, nous avons, à maintes occasions, exprimé notre appui à la déclaration de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE) du 22 juillet 1992.

Dans la déclaration qu'il a faite à l'Assemblée, hier, le Représentant permanent du Viet Nam a exprimé clairement notre position. Je n'irai pas plus loin.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Nous avons ainsi achevé l'examen du point 32 de l'ordre du jour.

La séance est levée à 14 h 10.